

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fse	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie :	60 fr.
	Par porteur ou par la poste :	
	Togo-France & Union Fse :	75 fr.

Etranger: Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée :	moitié prix ; minimum 230 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRE

PREMIER MINISTÈRE

1957

14 mai	— Décret n° 57-56 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Kandé — Exercice 1957.	396
24 mai	— Décret n° 57-57 rapportant le décret n° 57-39 du 15 mars 1957 portant interdiction de réunion dans certaines parties de la République Autonome du Togo.	397
25 mai	— Décret n° 57-58 modifiant le décret n° 4-56 du 12 novembre 1956 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du cacao.	397
25 mai	— Décret n° 57-59 portant procédure d'exécution des dépenses budgétaires de matériel.	397
27 mai	— Décret n° 57-60 fixant le régime des congés du personnel enseignant au Togo.	399
29 mai	— Décret n° 57-61 portant modification au décret n° 57-41 du 15 mars 1957 portant création d'une prime de fin d'année pour les agents non fonctionnaires en service au Chemin de fer et du Wharf du Togo et classés dans la Convention ferroviaire.	400
22 mai	— Décision n° 82/D/PM. nommant une commission.	401

23 mai	— Arrêté n° 7/ITM. créant une commission chargée de l'étude des projets d'arrêlés d'application des décrets n° 55-1122 et 55-1123 du 16 août 1955 relatifs à l'exercice de la pharmacie.	400
23 mai	— Arrêté n° 93/PM/INT. ordonnant le recensement de certains villages du Cercle d'Aného.	401
23 mai	— Arrêté n° 94/PM/MTP/PLAN. portant virement de crédits de paiement à l'intérieur de la Section Locale du F.I.D.E.S.	402
25 mai	— Arrêté n° 95/PM/INT. ordonnant le recensement du canton de Dapango (Cercle dudit).	403
28 mai	— Arrêté n° 101/PM/MSP. instituant un service de garde des pharmaciens de la ville de Lomé les dimanches et jours fériés.	404
31 mai	— Arrêté n° 104/PM. relatif à la suspension de la commission municipale de Lomé.	404
4 juin	— Arrêté n° 105/PM. nommant le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts, Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique par intérim.	404
4 juin	— Arrêté n° 106/PM. nommant le Chef du Service de la Main-d'Œuvre, Inspecteur du Travail et des Lois Sociales par intérim.	404
Arrêtés et décisions	portant nomination, prolongations de stage, titularisations, passages à l'échelon supérieur, suspension temporaire de fonctions, affectations, résiliation de contrat, admission à la retraite, attribution définitive de titres fonciers et déclaration en débit envers la République Autonome du Togo	405

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêtés et décisions portant engagements, sanction disciplinaire et admission à la retraite. 409

MINISTÈRE DES FINANCES

1957

29 mai — Instruction n° 476-MF, relative à l'exécution des dépenses budgétaires de matériel. 410

Arrêtés portant concessions de pensions, attribution définitive de titres fonciers et approbation de projet de lotissement et de rôles. 411

MINISTÈRE DES MINES, DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

1957

15 mai — Arrêté n° 463/A/MTP/TP, portant autorisation aux chefs de subdivision des T.P. des concessions aux services administratifs et aux particuliers. 413

23 mai — Arrêté n° 501/A/MTP/PT, ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'installation d'un abattoir à Lama-Kara. 413

Arrêtés portant licenciement, acceptations de démissions et retrait de permis de conduire. 413

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS

1957

1^{er} juin — Arrêté n° 3/A/MA/EL/EF, habilitant certains fonctionnaires des Services des Eaux et Forêts, de l'Agriculture et de l'Élevage pour engager des dépenses de matériel sur les budgets relevant de l'Administration Togolaise. 414

Décisions portant nomination, affectations et engagement. 415

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1957

31 mai — Arrêté n° 14-57/MIC, portant création d'une caisse d'avance. 415

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Modificatif à la décision n° 65/MIP, du 4 janvier 1957 1957 fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année 1956-1957. 415

Arrêtés et décisions portant engagements, prolongation de services, accordant secours scolaire et prêt d'honneur. 416

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Décision portant engagement (Technicien de maintenance). 416

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

1955

20 mai — Décret n° 55-584 relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques. 417

1957

23 mars — Décret n° 57-372 portant extension à la République Autonome du Togo des dispositions du décret n° 55-584 du 20 mai 1955 relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques. (Arrêté de promulgation n° 41-57/C, du 21 mai 1957). 417

Décrets et arrêtés portant titularisation, attribution d'échelon personnel de traitement, inscription au tableau d'avancement, promotion, affectation et nomination. 419

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

1957

14 mai — Décision n° 107 bis/C/MISET, portant suspension de l'Enquête Socio-Economique en pays Kabré. 420

3 juin — Arrêté n° 42-57/AP, portant fermeture des postes frontières du Cercle de Klouto. 420

Décisions chargeant des affaires courantes, portant nominations, engagements, affectation, fixation de rémunération à des élèves enquêteurs à la Mission Socio-Economique en pays Kabré, engagements et licenciement. 420

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Avis de concours (Eaux et Forêts — Santé). 423

Institut d'Emission A.O.F. Togo. 423

Avis de vente sur saisie immobilière. 424

Cession de fonds de commerce. 426

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME
DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

DECRET N° 57-56 du 14 mai 1957 portant approbation du Budget primitif de la Circonscription de Kandé — Exercice 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;
Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les conseils de circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la loi de Finances pour l'exercice 1957 n° 56-7 du 28 décembre 1956;

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de circonscription de Kandé en date du 18 décembre 1956;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRET :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget primitif de la Circonscription Administrative de Kandé, pour l'exercice 1957, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Quatre millions huit cent quarante mille (4.840.000) francs.

ART. 2. — Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 14 mai 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat,

F. MAMA.

Le Ministre des Finances;

G. APÉDO-AMAH.

DECRET N° 57-57 du 24 mai 1957 rapportant le décret n° 57-39 du mars 1957 portant interdiction de réunion dans certaines parties de la République Autonome du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques et le décret du 11 avril 1946;

Vu le décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du Ministère de l'ordre public et le décret du 19 novembre 1947;

Vu le décret n° 57-39 du 15 mars 1957 portant interdiction de réunion dans certaines parties de la République Autonome du Togo;

Vu l'apaisement de la situation dans la zone frontalière du Ghana;

Sur la proposition du Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté à compter de ce jour le décret n° 57-39 du 15 mars 1957 portant

interdiction de réunion dans certaines parties de la République Autonome du Togo.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 24 mai 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur,

F. MAMA.

DECRET N° 57-58 du 25 mai 1957 modifiant le décret n° 4-56 du 12 novembre 1956 portant création d'une Caisse de Stabilisation des prix du cacao.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret n° 4-56/PM. du 12 novembre 1956 portant création d'une Caisse de Stabilisation des prix du cacao;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 du décret n° 4-56/PM du 12 novembre 1956 portant création d'une Caisse de Stabilisation des prix du cacao est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9 — Les opérations de la Caisse sont suivies par exercice commençant le 1^{er} novembre et se clôturant le 31 octobre ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 25 mai 1957;

N. GRUNITZKY

Par le Premier Ministre :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie;

P. SCHNEIDER.

DECRET N° 57-59 du 25 mai 1957 portant procédure d'exécution des dépenses budgétaires de matériel.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Ont seuls qualité pour engager des dépenses de matériel sur l'un des budgets dont la liste figure en annexe 1 au présent décret, les fonctionnaires occupant les emplois désignés ci-après :

- a — Directeurs de Cabinets Ministériels.
 b — Directeurs et Chefs des Services exerçant leurs attributions à Lomé.
 c — Chefs de Circonscriptions administratives et leurs adjoints.
 d — Personnes nommément désignées par arrêté Ministériel.

Une commande émanant de fonctionnaires n'occupant pas les emplois précités n'engage pas l'Administration vis-à-vis des fournisseurs.

ART. 2. — La vérification de la créance et la certification du service fait incombent à l'autorité qui a engagé la dépense.

ART. 3. — Le mandatement et le paiement de toute dépense de matériel seront exécutés dans les conditions suivantes :

a) Paiement direct par les Agences Spéciales pour toute dépense engagée par les Chefs de Circonscription administrative et leurs adjoints, sauf dépenses faisant l'objet de marchés ou de commandes passées à l'extérieur du Territoire. Régularisation par les Services financiers centraux.

b) Mandatement par les Services financiers centraux pour toutes les dépenses engagées par les fonctionnaires visés aux paragraphes a et b de l'article premier, et pour les dépenses engagées par les Chefs de Circonscriptions et leurs adjoints sur marchés ou à l'extérieur du Territoire. Paiement par le Trésor.

ART. 4. — Les délais accordés aux services d'exécution pour procéder à toutes les opérations visées aux articles précédents ainsi que toutes les mesures d'application du présent décret seront fixées par une circulaire du Ministère des Finances.

ART. 5. — Tous intérêts moratoires réclamés par les fournisseurs pour retard dans les paiements ainsi que toutes dépenses de matériel engagées en dépassement d'autorisation de dépenses seront mis à la charge des fonctionnaires responsables sur décision du Premier Ministre après avis d'une commission composée comme suit :

Ministre des Finances	Président
Ministre dont relève hiérarchiquement le fonctionnaire responsable	Membres
Ministre dont relève la gestion des crédits intéressés	

ART. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 25 mai 1957

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances p. l.
 A. MÉATCHI.

ANNEXE I

Liste des Budgets et des Comptes soumis aux dispositions du décret n° 57-59 du 25 mai 1957 portant procédure d'exécution des dépenses budgétaires de matériel.

Budget Général du Togo
 Programmes F.I.D.E.S.
 Budget C.F.T.
 Budget des Circonscriptions
 Budgets des Communes.

ANNEXE II

Liste limitative des fonctionnaires ayant qualité pour engager des dépenses payables sur des Budgets relevant de l'Administration Togolaise.

Assemblée Législative

Questeur

Premier Ministère

Directeur de Cabinet
 Chef du Service de la Fonction Publique
 Chef du Service de l'Institut de Recherches du Togo (IRTO)

Ministère d'Etat

Directeur de Cabinet
 Directeur de l'Intérieur
 Chef du Service de la Sûreté
 Commandant des Gardes
 Chef du Service des Postes

Ministère des Finances

Directeur de Cabinet
 Chef du Service des Finances
 Chef du Service des Douanes
 Chef du Service des Contributions Directes
 Chef du Service de l'Enregistrement et du Timbre

Ministère des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan

Directeur de Cabinet
 Chef du Service du Plan
 Chef du Service de la Statistique
 Chef du Service des Mines
 Chef du Service de la Météo
 Directeur des Travaux Publics
 Chef du Service T.P. Sud
 Chef du Service Hydraulique
 Chef du Service Topographique
 Chef du Garage administratif

Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts

Directeur de Cabinet
 Chef du Service de l'Agriculture
 Chef du Service de l'Elevage

Chef du Service des Eaux et Forêts
 Chef du Service du Conditionnement.

Ministère du Commerce et de l'Industrie

Directeur de Cabinet
 Chef du Service des Affaires Economiques

Ministère de la Santé

Directeur de Cabinet
 Directeur du Service de la Santé
 Pharmacien Chef de l'approvisionnement
 Médecin-Chef de l'Hôpital de Tokoin
 Chef du Service d'Hygiène
 Chef du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie

*Ministère du Travail, d'Action Sociale;
 de l'Instruction Publique*

Directeur de Cabinet
 Chef du Service de l'Enseignement
 Proviseur Lycée Bonnacarrère
 Chef du Service de la Main-d'œuvre

Ministère de l'Information

Directeur de Cabinet
 Chef du Service de la Radiodiffusion.

DECRET N° 57-60 du 27 mai 1957 fixant le régime des congés du personnel enseignant au Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 1 du 18 septembre 1956, portant nomination des membres du Conseil des Ministres;

Vu l'arrêté n° 2/PM, du 27 septembre 1956, fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux;

Vu le décret du 2 mars 1910;

Vu l'arrêté n° 809-49/F, du 7 octobre 1949, fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Enseignement soustraits au régime des congés administratifs, peuvent bénéficier de l'indemnité de départ colonial;

Vu le décret n° 56-253 du 12 mars 1956, portant modification au décret n° 48-1411 du 9 septembre 1948 lui-même modifiant le décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne les congés du personnel enseignant des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de l'Enseignement pouvant prétendre au congé dans la Métropole et désignés à l'article 3 du présent décret n'ont pas droit au congé administratif tel qu'il est prévu par le décret du 2 mars 1910 et les textes subséquents.

ART. 2. — Les intéressés bénéficieront, chaque année, d'une permission d'absence dans les conditions ci-après :

— pour les fonctionnaires assurant des fonctions d'enseignement dans les établissements de second degré (classes secondaires des Lycées, Collèges, Ecoles Techniques ou Professionnelles) ou dans les établissements annexés à un établissement du second degré (Ecoles d'application, Classes primaires des Lycées et Collèges) cette autorisation d'absence sera d'une durée de 90 jours et ne pourra être accordée que pour la période des vacances scolaires.

— pour les fonctionnaires assumant des fonctions de direction, de contrôle pédagogique ou de services administratifs de l'Instruction Publique, cette autorisation d'absence sera d'une durée de 75 jours et pourra être accordée selon les exigences du service, pendant la période des vacances scolaires ou en dehors de celle-ci.

Ces autorisations d'absence sont accordées par le Premier Ministre.

Le fonctionnaire qui, étant en congé scolaire, ne rejoindrait pas son poste à l'expiration des 90 jours ou des 75 jours, serait considéré, sauf cas de force majeure régulièrement constatée, comme étant en position d'absence irrégulière.

ART. 3. — Le personnel de l'Instruction Publique bénéficiant du régime de congé défini par les articles 1 et 2 ci-dessus comprend :

1° — Pour une permission d'absence de 90 jours

— le personnel enseignant dans un établissement du second degré ou dans un établissement annexé à un établissement du second degré soit :

- les professeurs du cadre général de l'enseignement et de la Jeunesse de la France d'outre-mer;
- les professeurs du cadre local;
- les instituteurs (exerçant une fonction de professeur).

2° — Pour une permission d'absence de 75 jours

— le personnel assumant un service administratif, de direction ou de contrôle pédagogique soit :

- l'Inspecteur d'Académie;
- les Inspecteurs de l'Enseignement primaire;
- les Proviseurs, Principaux, Directeurs, Censeurs, Economes, Surveillants généraux des établissements du second degré, des établissements techniques et des écoles normales;
- le Chef du service des sports;
- le Secrétaire de l'Inspection académique;
- les Instituteurs assumant un service administratif, de direction ou de contrôle.

ART. 4. — Les fonctionnaires susvisés, autorisés à rentrer en France, ont droit à la gratuité du passage pour eux et leur famille.

ART. 5. — Quelle que soit la catégorie dans laquelle est rangé le fonctionnaire, la gratuité du transport des bagages par voie maritime ou terrestre est accordée dans la limite des poids ci-après :

Célibataire	150 kilos
Majoration pour femme	50 kilos

Majoration pour chaque enfant : . . . 50 kilos

La gratuité accordée par la voie aérienne au personnel empruntant cette voie est celle fixée par la compagnie de navigation.

Les majorations ne sont accordées que dans le cas où la famille accompagne le fonctionnaire.

ART. 6. — Les congés de convalescence peuvent être accordés en cours d'année scolaire au personnel des catégories visées aux articles 2 et 3 du présent décret, dans les conditions prévues par la réglementation générale sur la solde et les indemnités du personnel des cadres généraux ou locaux. Toutefois, pour avoir droit au renouvellement de la gratuité du passage de leurs familles, les titulaires de congé de convalescence devront accomplir au Territoire un nouveau séjour ininterrompu d'une durée au moins égale à celle de l'année scolaire.

ART. 7. — *Mesures transitoires.* Le personnel visé aux articles 1 et 2 du présent décret, actuellement en fonction et qui pour des raisons de service, n'a pas bénéficié d'un congé scolaire au cours de la période des vacances 1956, continuera à bénéficier, pour 1957, des dispositions des arrêtés n^{os} 340-49/P. du 25 avril 1949, 296-50/E du 12 avril 1950, 318-50/P. du 24 avril 1950.

ART. 8. — Le Premier Ministre, le Ministre de l'Instruction Publique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 27 mai 1957

N. GRUNITZKY

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales
et de l'Instruction Publique,*

L. YWASSA.

Le Ministre des Finances,

G. APÉDO-AMAN.

DECRET N^o 57-61 du 29 mai 1957, portant modification au Décret n^o 57-41 du 15 mars 1957 portant création d'une prime de fin d'année pour les agents non fonctionnaires en service au Chemin de Fer et du Wharf du Togo et classés dans la Convention Ferroviaire.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n^o 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par décret n^o 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n^o 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté 2/PM. du 27 septembre 1956, fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu l'arrêté n^o 940-54/ITLS. du 14 octobre 1954 fixant les conditions d'adaptations de la Convention Collective Ferroviaire, en vigueur à la régie des Chemins de fer de l'A.O.F. aux

agents non fonctionnaires du Chemin de fer du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n^o 57-41 portant création d'une prime de fin d'année pour les agents non fonctionnaires en service aux Chemins de fer et au Wharf du Togo et classés dans la Convention Collective Ferroviaire;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan;

Le conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article deux du décret n^o 57-41 du 15 mars 1957 est annulé et remplacé par l'article deux nouveau :

« ART. 2. — (nouveau) Pour pouvoir prétendre à cette prime les agents non fonctionnaires devront avoir un an de service effectif.

Elle ne sera pas attribuée aux agents effectuant des heures supplémentaires dont le montant perçu au cours de l'année considérée dépassera 40.000 frs.

De plus, elle sera supprimée aux agents ayant fait l'objet d'une punition au moins égale à la 3^e prévue à l'article 15 de l'arrêté n^o 940-54/ITLS (mise à pied de 1 à 7 jours) à partir du 4^e jour de mise à pied.

La prime sera réduite de un deuxième par 30 jours d'absence, congé, maladie etc.

Les agents promus à l'échelle supérieure en cours d'année percevront la prime affectée à leur échelle de classement à la date du 31 décembre »

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 29 mai 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le ministre des finances p.i.;

A. MEATCHI.

*Le Ministre des Travaux Publics, des
Transports, de l'Economie et du Plan,*

L. CHRISTOPHE.

ARRETE N^o 7/ITM du 23 mai 1957 créant une commission chargée de l'étude des projets d'arrêtés d'application des décrets n^{os} 55-1122 et 55-1123 du 16 août 1955 relatifs à l'exercice de la pharmacie.

Le Premier Ministre!

Vu le décret n^o 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par décret n^o 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n^o 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n^o 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n^o 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du cadre de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie;

Vu le décret n^o 55-1123 du 16 août 1955 fixant les règles concernant le remplacement des pharmaciens pendant leur

ART. 3. — Le Commandant de Cercle d'Anécho est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mai 1957.

N. GRUNITZKY

ARRETE N° 94/PM/MTP/PLAN du 23 mai 1957 portant virement de crédits de paiement à l'intérieur de la Section Locale du F.I.D.E.S.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu la loi du 20 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 20 avril 1946;

Vu le décret n° 52-920 du 25 juillet 1952 autorisant les virements de crédits de paiement à concurrence de 25% du montant des crédits de paiement ouverts au chapitre bénéficiaire;

Vu l'arrêté n° 711/AE/PLAN/2, du 11 août 1956 reportant sur la tranche 1956-1957 les crédits restés sans emploi sur la tranche précédente et l'arrêté n° 760/AE/PLAN, rendant exécutoire la tranche 1956-1957;

Vu l'avis conforme du Contrôleur Financier du FIDES au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés les virements de crédits de paiement figurant aux tableaux joints et s'élevant pour les virements de chapitre à chapitre dans la série des chapitres 1.000 à 8.100.000 francs et dans la série des chapitres 2.000 à 8.750.000 francs.

ART. 2. — Sont également autorisés à l'intérieur des chapitres 2.002 et 2.011 des virements s'élevant respectivement à 6.960.000 francs et 5.500.000 francs.

ART. 3. — Ces virements seront automatiquement annulés sans le secours d'un autre arrêté, dès notification de la tranche intermédiaire 1956-1957 ou à défaut dès notification des crédits accordés au titre de la tranche 1957-1958. La restitution des dotations présentement visées s'effectuera au profit des rubriques qui les ont fournies, par amputation pure et simple des dotations nouvelles des rubriques bénéficiaires du présent arrêté.

ART. 4. — Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mai 1957.

N. GRUNITZKY:

ETAT

des virements de crédits de paiement autorisés par arrêté N° 94/PM/MTP/PLAN du 23 mai 1957

CHAPITRES	ARTICLES	PARAGRAPHES	INTITULE	AUTORISATION DE PROGRAMME	C. P.	VIREMENTS		NOUVEAUX CREDITS DE PAIEMENT
						+	-	
			1. — Virements de chapitre à chapitre					
1.002	1	1	Production Agricole : Arachide : Encadrement	16,16	13,16	1,84		15. —
—	2	3	Production Agricole : Coton : Centre de Multiplication	4,50	3,50	0,50		4. —
—	—	5	Production Agricole : Coton : Vulgarisation	10,60	8,60	0,90		9,50
			<u>Total</u>			3,24		
1.010	3	1	Chemin de fer : Matériel roulant : Matériel de traction	55. —	25. —	3,70		28,70
—	—	2	Chemin de fer : Matériel roulant : Wagons	8. —	14. —	1,16		5,16
			<u>Total</u>			4,86		
			Total Production Agricole — Chemin de fer			8,10		
1.021	2		Urbanisme et habitat : Travaux d'édilité	23	23		8,10	14,90

CHAPITRES	ARTICLES	PARAGRAPHES	INTITULÉ	AUTORISATION DE PROGRAMME	C. P.	VIREMENTS		NOUVEAUX CRÉDITS DE PAIEMENT	
						+	-		
2.004	1		Forêts — Pisciculture : Reboisement :	30	18	7		25	
2.002	8		Production Agricole : Action rurale :	117,50	60	—	2	58	
2.022	3		Travaux urbains et ruraux : Electrifications	44,40	5	—	5	—	
			<u>Total</u>			7	7		
2.010	2		Chemin de fer : Substitution du rail	30	20	1,38		21,38	
	4		Chemin de fer : Installations téléphoniques	6	4	0,37		4,37	
			<u>Total</u>			1,75			
2.019	1	2	Santé : Médecine de soins : Formation de Tabligbo	10	4		1,75	2,25	
			II. — Virements à l'intérieur de chapitres						
			A) Chapitre 2002 — Production Agricole						
2002	1	2	Arachide — Vulgarisation	4,29	2,29	0,11	—	2,40	
	2	5	Coton — Colonisation Est-Mono	16. —	8. —	—	5	3. —	
	3	1	Palmier à huile : Encadrement :	1,40	1,20	0,20	—	1,40	
	4	4	Palmier à huile : Pépinière	4,10	2,30	—	—	3,30	
	4		Riz : Encadrement	2. —	1. —	0,55	—	1,55	
	5	1	Café : Encadrement	3,10	1. —	1,80	—	2,80	
		2	Café : Pépinière	9,40	6,80	2,10	—	8,90	
		3	Café : Protection phytosanitaire :	4,60	3,20	1,20	—	4,40	
	6		Cocotier	3	2	—	0,66	1,34	
	8		Aide au paysanat — Action rurale Encadrement	117,50	58	—	1,30	56,70	
			<u>Total</u>			6,96	6,96		
			B) Chapitre 2011 — Routes et ponts						
2011	2		Route Blitta — Haute-Volta	26,50	10. —	5. —	—	15. —	
—	3	3	Route de desserte de la production : Badou Atakpamé	25	11,50	—	5,50	6	
—	—	5	Route de desserte de la production : Route du Cacao.	12	0,75	0,50	—	1,25	
			<u>Total</u>			5,50	5,50		

ARRETE N° 95-PM/INT du 25 mai 1957 ordonnant le recensement de la population du Canton de Dapango.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo modifié par celui du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu le décret n° 57-51 du 16 avril 1957 portant réorganisation des Services et Bureaux du Ministère d'Etat;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'Etat-Civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Dapango,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population du Canton de Dapango (Cercle dudit) sera effectué sur les ordres du Commandant de Cercle pendant le mois de mai 1957.

ART. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté sus-visé du 21 avril 1954.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle de Dapango est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mai 1957.

N. GRUNITZKY

ARRETE N° 101/PM/MSP, du 28 mai 1957 instituant un service de garde des pharmaciens de la ville de Lomé les dimanches et jours fériés

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la Santé Publique relative à l'exercice de la pharmacie;

Vu l'arrêté n° 737-55/C. du 30 août 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-1122 du 16 août 1955;

Vu l'accord du Délégué local de l'Ordre des Pharmaciens;

Sur la proposition du Ministre de la Santé Publique,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Lomé un Service de garde des Pharmaciens, les dimanches et jours fériés.

ART. 2. — Le Service de garde est assuré à tour de rôle par les Pharmaciens ayant leur officine dans la ville de Lomé, suivant un ordre établi après entente entre les divers intéressés.

ART. 3. — La liste des Pharmaciens de Garde est fournie trimestriellement en trois exemplaires à M. le Ministre de la Santé Publique (Inspection de la Pharmacie) par le délégué local de l'ordre des Pharmaciens. Un exemplaire est affiché en permanence à la Mairie, un autre à la Direction de la Santé Publique.

ART. 4. — Les heures d'ouverture des Pharmacies sont fixées les jours de garde de 9 h. 30 à 11 h. 30 le matin.

ART. 5. — Les dimanches et jours fériés, un avis portant le nom et l'adresse du Pharmacien de garde sera affiché à la porte des Pharmacies non de service.

ART. 6. — Les Pharmaciens qui ne pourraient pas prendre la garde au jour fixé, sont autorisés à se faire remplacer par un confrère à condition de signaler la permutation à l'Inspecteur des Pharmacies dans la semaine qui précède.

ART. 7. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} juin 1957 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1957.

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 104.PM. du 31 mai 1957 sur la suspension de la Commission Municipale de Lomé.

Le Premier Ministre,

Vu le décret 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu la loi française du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et notamment son article 43;

Vu la loi française du 18 novembre 1955 sur la réorganisation municipale en AOF., AEF., Togo, Cameroun et Madagascar;

Vu le rapport du Commandant de Cercle de Lomé, Administrateur-Maire de la Commune de Lomé, en date du 30 mai 1957;

Considérant que la majorité des membres de la Commission Municipale de Lomé a refusé de participer aux délibérations de cette Commission à trois reprises différentes et met ainsi la Commission dans l'incapacité d'exercer ses fonctions; qu'il y a donc urgence à pourvoir à la situation ainsi créée;

Sur la proposition du Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Commission municipale de la Commune de Lomé est suspendue à compter du 1^{er} juin 1957.

ART. 2. — Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications et le Commandant de Cercle de Lomé, Administrateur-Maire de la commune de Lomé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1957.

N. GRUNITZKY.

Par arrêté du Premier Ministre de la République Autonome du Togo en date du :

4 juin 1957. — Pendant l'absence de M. Ywassa B. Léonard, Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique en mission auprès du Bureau International du Travail à Genève, M. Méatchi Antoine, Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts, est nommé Ministre du Travail des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique par intérim. Sa signature sera précédée de la mention :

« Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique par intérim »

Par arrêté du Premier Ministre de la République Autonome du Togo en date du :

4 juin 1957. — Pendant l'absence de M. Sauvaire Raoul en mission auprès du Bureau International du Travail à Genève, M. Placca Joseph, Chef du Service de la Main-d'Œuvre au Ministère du Travail et des Affaires Sociales assurera l'intérim des fonctions d'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales.

Nominations

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 385/D/PM-FP, du :

25 mai 1957. — M. Coulibaly Boni Randolphe, Assistant de Police Adjoint de 5^e classe, en service à la Sûreté, est délégué dans les fonctions de Commissaire de Police et chargé de la Police Spéciale du Réseau des Chemins de Fer du Togo, durant le congé de M. Comlan Georges, Assistant de Police principal de 1^{re} classe, titulaire du poste.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juin 1957.

N° 40/PM-FP, du :

28 mai 1957. — L'arrêté n° 87/PM-FP, du 11 mai 1957 chargeant M. Berge Maurice, Ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, du cadre général de l'Agriculture de la France d'outre-mer de l'intérim du Service de l'Agriculture est annulé.

M. Chollet Alfred, Conservateur, 3^e échelon, du Corps des Officiers Ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, Chef du Service des Eaux et Forêts du Togo, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de la Direction du Service de l'Agriculture.

Prolongations de stage

N° 42/PM-FP, du :

31 mai 1957. — M. Bansah Emmanuel, Agent de Police stagiaire, est astreint à un stage supplémentaire d'une durée de sept mois, à compter du 1^{er} juin 1956.

M. Dadjo Raphaël, Agent de Police stagiaire, est soumis à une nouvelle période de stage supplémentaire d'un an, à compter du 1^{er} avril 1957.

N° 44/PM-FP, du :

31 mai 1957. — M. Ségbéaya Jean-Marie, Agent technique stagiaire, en service à Vogon (Cercle d'Anécho) est astreint à un stage supplémentaire d'un an, à compter du 1^{er} mai 1956.

N° 46/PM-FP, du :

31 mai 1957. — M. Adayi Damien, infirmier stagiaire de l'Assistance Médicale du Togo, en service à Palimé, est soumis à un nouveau stage d'un an, à compter du 1^{er} avril 1957.

N° 48/PM-FP, du :

31 mai 1957. — Les gardes frontalières stagiaires ci-après désignés, sont astreints à un stage supplémentaire de huit mois, à compter du 1^{er} mai 1956 :

MM. Ananivi Nouagni, en service à Lomé.

Iko Michel, en service à Lomé

Awaté David, en service à Lomé

Toulassi Simon, en service à Lomé
Saba Komlan, en service à Natchamba
Adjami Gaspard, en service à Lomé.

N° 51/PM-FP, du :

31 mai 1957. — Les moniteurs et monitrices stagiaires ci-après désignés, sont astreints à un stage supplémentaire de six mois, à compter du 15 octobre 1956 :

MM. Bésseh Corneille, en service à Tohou

Etsé Wolou Vincent, en service à Anié

Goudégnon Jacques, en service à Tohou

Kossi Kouma Nicola, en service à Kouma-Tokpli.

Mme. Ziébron Lambroussa, en service à Borgou.

Sont soumis à un nouveau stage d'un an, à compter du 15 octobre 1956, les moniteurs et monitrice, ci-après désignés :

MM. Dotsch A. Folly, en service à Korbongou,

Wéméouda Léonard, en service à Fongbé,

Mme. Ekué Rita, en service à Lomé.

Titularisations

N° 38/PM-FP, du :

23 mai 1957. — Les calqueur, chef d'équipe et ouvriers stagiaires du cadre local secondaire des Travaux Publics du Togo, ci-après désignés, qui ont terminé leur stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} juin 1957 et nommés :

Calqueur de 6^e classe

Leosson Mac Jean, en service à Sokodé

Chef d'Equipe de 6^e classe

Dovi Samuel, en service à Anécho

Ouvriers de 6^e classe

Aholoukpé Alexandre, en service à Sokodé

Abbey Alfred, en service à Atakpamé

Facambi Etienne, en service à Palimé

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juin 1957.

N° 41/PM-FP, du :

31 mai 1957. — M. Awoudji Alexis, Assistant de Police stagiaire, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Assistant Adjoint de 6^e classe, pour compter du 1^{er} avril 1957.

N° 43/PM-FP, du :

31 mai 1957. — Les agents de Police stagiaires ci-après désignés, qui ont terminé leur stage, sont titularisés dans leur emploi et nommés agents de police, 1^{er} échelon :

Pour compter du 1^{er} juin 1956

M.M. Lamboni Emmanuel, en service à Lomé

Hataoua Jean, en service à Lomé

Sogah Thomas, en service à Lomé
de Souza Joseph, en service à Lomé
Johnson Fréjus, en service à Lomé
Bola Akolansoga, en service à Lomé

Pour compter du 1^{er} janvier 1957

Bansah Emmanuel, en service à Lomé

Pour compter du 1^{er} février 1957

Akpagnonédé Houékanou, en service à Lomé

N° 45/PM-FP du :

31 mai 1957. — Les Agents techniques stagiaires ci-après désignés, qui ont terminé leur stage, sont titularisés dans leur emploi et nommés Agents techniques de 2^e classe, 1^{er} échelon :

Pour compter du 1^{er} octobre 1956

Dosseh Georges, en service à Anécho

Pour compter du 1^{er} février 1957

Koudouwovoh Michel, en service à Lomé
Laison Agbodji Innocent, en service à Sokodé
Aduayi Alexandre, en service à Porto-Séguero

Pour compter du 1^{er} mai 1957

Ségbéaya Jean-Marie, en service à Vogan

N° 47/PM-FP, du :

31 mai 1957. — Les infirmiers et infirmière stagiaires ci-après désignés, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers ou infirmières adjoints, 1^{er} échelon :

Pour compter du 1^{er} avril 1957

M.M. Sagha Nelson, en service à Lomé
Akakpo Luther, en service à Palimé
Aratémé Joseph, en service à Lama-Kara

Mme. Davi Honorée, en service à Lomé

Pour compter du 1^{er} juillet 1957

M. Kolani François, en service à Mango

N° 49/PM-FP du :

31 mai 1957. — Les gardes frontières stagiaires du cadre local des Douanes du Togo ci-après désignés, qui ont terminé leur stage, sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes frontières, 1^{er} échelon :

Pour compter du 1^{er} mai 1956

M.M. Sah Koffi, en service à Lomé
Vidéglà Anaclet, en service à Lomé
Hessou Antoine, en service à Klouto
Ashiongbor Johannes, en service à Lomé
Kpando Simon, en service à Lomé

Pour compter du 1^{er} janvier 1957

Ananivi Nounagni, en service à Lomé
Iko Michel, en service à Lomé
Awaté David, en service à Lomé
Toulassi Simon, en service à Lomé
Saba Komlan, en service à Natchamba
Adjami Gaspard, en service à Lomé

N° 50/PM-FP du :

31 mai 1957. — MM. Locoh Thomas et Ocloo Elias, Agents d'exploitation stagiaires du cadre supérieur des Postes et Télécommunications du Togo, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés Agents d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1957.

N° 52/PM-FP du :

31 mai 1957. — Les moniteurs et monitrices stagiaires du cadre local secondaire de l'Enseignement primaire du Togo ci-après désignés, qui ont terminé leur stage, sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs ou monitrices adjoints, 1^{er} échelon :

Pour compter du 15 octobre 1956.

Mme. Konutsé Emilie, en service à Kétau
MM. Ebrahima Salifou, en service à Agoulou
Folligan Antoine, en service à Koumèa
Tehalim Hilaire, en service à Lama-Kara
Hope Emmanuel, en service à Guérin-Kouka
Yawo Alphonse, en service à Lassa
Bossou Martin, en service à Koumongou
Agbassah Bruno, en service à Mango

Pour compter du 15 avril 1957.

Besseli Corneille, en service à Tohoun
Elsé Wolou Vincent, en service à Anié
Goudégnon Jacques, en service à Tohoun
Kossi Kouma Nicolas, en service à Kouma-Tokpli
Mme. Ziébrou Lambroussa, en service à Borgou

Passages à l'échelon supérieur

N° 437/D/PM/FP du :

31 mai 1957. — Est constaté parmi le personnel des cadres locaux des Gardes et Agents d'Hygiène du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

MM. Byll Barthélémy, Brigadier-Chef d'hygiène; 1^{er} échelon qui passe Brigadier-Chef; 2^e éch.; pour compter du 1^{er} juillet 1957.

Kpélévi Valentin, Agent d'hygiène adjoint, 3^e échelon, qui passe Agent d'hygiène adjt.; 4^e échelon, pour compter du 1^{er} août 1957.

Akouété Georges, Agent d'hygiène adjt. 3^e échelon, qui passe Agent d'hygiène adjt.; 4^e échelon, pour compter du 9 septembre 1957.

N° 439/D/PM/FP du :

31 mai 1957. — Est constaté parmi le personnel du cadre local des moniteurs et monitrices de l'Enseignement primaire au Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

MM. Djéri Gbati Georges; Moniteur adjt.; 3^e éch.; qui passe moniteur adjt. 4^e éch.; pour compter du 1^{er} juillet 1957.

Ayayi L. Emmanuel, Moniteur adjt., 3^e éch., qui passe moniteur adjt. 4^e éch., pour compter du 1^{er} juillet 1957.

Abalo Antoine, Moniteur adjt., 3^e éch., qui passe moniteur adjt. 4^e éch., pour compter du 1^{er} juillet 1957.

Acouétey Benoît, Moniteur adjt., 3^e éch., qui passe moniteur adjt. 4^e éch., pour compter du 1^{er} juillet 1957.

Dévo Emmanuel, Moniteur adjt., 3^e éch., qui passe moniteur adjt. 4^e éch., pour compter du 1^{er} juillet 1957.

Abevi Damado Michel, Moniteur adjt., 3^e éch., qui passe moniteur adjt. 4^e éch., pour compter du 1^{er} juillet 1957.

Ahavi Eugène, Moniteur adjoint, 3^e éch., qui passe moniteur adjt. 4^e éch., pour compter du 1^{er} juillet 1957.

Tougnon Hubert, Moniteur adjt., 3^e éch., qui passe moniteur adjt. 4^e éch., pour compter du 1^{er} juillet 1957.

Séwoavi Tobias, Moniteur adjt., 3^e éch., qui passe moniteur adjt. 4^e éch., pour compter du 1^{er} juillet 1957.

Koffi Christophe, Moniteur adjt., 3^e éch., qui passe moniteur adjt. 4^e éch., pour compter du 1^{er} juillet 1957.

Chango Christophe, Moniteur adjt., 3^e éch., qui passe moniteur adjt. 4^e éch., pour compter du 1^{er} juillet 1957.

Elékonawo Gaïthou Gabriel, Monit. adjt., 3^e éch., qui passe moniteur adjt., 4^e éch., pour compter du 1^{er} juillet 1957.

Aghékodo M. Benoit, Moniteur adjt., 3^e éch., qui passe moniteur adjt. 4^e éch., pour compter du 1^{er} août 1957.

Togbé S. Mathias, Moniteur adjt., 3^e éch., qui passe moniteur adjt., 4^e échelon pour compter du 1^{er} août 1957.

Amagli Emmanuel, Moniteur adjoint, 3^e éch., qui passe moniteur adjt., 4^e échelon pour compter du 1^{er} août 1957.

d'Almeida Pierre, Moniteur adjoint, 3^e éch., qui passe moniteur adjt., 4^e échelon pour compter du 1^{er} août 1957.

N° 441/D/PM/FP du :

31 mai 1957. — Les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde suivants sont constatés parmi le personnel du cadre local des Agents de Police du Togo :

MM. Akué Adotévi Louis, Brigadier 1^{er} éch., passe brigadier 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1957 (R.S.M. épuisé).

Sagbo Kokou Louis, Brigadier 1^{er} éch., passe brigadier 2^e échelon, pour compter du 9 août 1957 (R.S.M. épuisé).

Afanou Mathias, Brigadier 1^{er} échelon, passe brigadier 2^e échelon, pour compter du 15 août 1957.

Atlibé Amegnaglo Basile, Brig. 1^{er} éch., passe brigadier 2^e échelon, pour compter du 15 août 1957.

Edoh Sassou Henri, Brig. 1^{er} éch., passe brigadier 2^e échelon, pour compter du 15 août 1957.

Tékpa Emmanuel, Brigadier 1^{er} éch., passe brigadier 2^e échelon, pour compter du 15 août 1957.

Kpacha Singlina, Brigadier 1^{er} éch., passe brigadier 2^e échelon, pour compter du 15 août 1957.

Nubukpo William, Agent de Police 1^{er} éch., passe agent de police 2^e éch., pour compter du 1^{er} août 1957.

Banque Laré, Agent de police 1^{er} éch., passe agent de police 2^e éch., pour compter du 1^{er} août 1957.

Suspension temporaire de fonctions

N° 96/PM du :

23 mai 1957. — M. l'Administrateur en Chef Philippe Mermel, appelé à d'autres fonctions, est suspendu temporairement de ses fonctions de Conseiller technique auprès du Premier Ministre.

Affectations

N° 383/D/PM/FP/GT du :

21 mai 1957. — Le Capitaine d'Infanterie Coloniale Dadjo Kléber, de la 2^e Compagnie du B. A. D., placé en position « Hors-Cadres », prendra à compter du 5 mai 1957 le commandement de la garde Togolaise.

La solde, les indemnités et accessoires de solde, ainsi que les divers avantages accordés à cet officier, seront à la charge du Budget de la Garde Togolaise.

N° 387/D/PM/FP du :

28 mai 1957. — M. Guiot Marcel, Chef de Bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé par le S/S Banfora, le 23 mai 1957, est mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications.

N° 388/D/PM/FP du :

28 mai 1957. — Est et demeure rapportée la décision n° 359/D/PM/FP du 3 mai 1957, portant affectation de M. Brassard Raymond, Sous-Chef de Section Echelle 8, Chevron 2, du Cadre supérieur des Chemins de Fer et du Wharf du Togo.

N° 443/D/PM/FP du :

31 mai 1957. — Gadégbekou Auguste, Agent permanent, mis à la disposition du Premier Ministre de la République Autonome du Togo par décision n° 368-D-PM-FP du 13 mai 1957, est mis à la disposition du Ministre de l'Information et de la Presse.

N° 417/D/PM/FP du :

31 mai 1957. — M. Fougère Michel, Géomètre contractuel des Travaux Publics, de retour de congé et arrivé à Lomé le 16 mai 1957, par le S/S Mangin, est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, Economie et Plan.

N° 444/D/PM/FP du :

4 juin 1957. — M. Watson K. Hermann, Facteur Principal de 2^e classe du cadre local des Chemins de fer du Togo, est mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique.

La solde de cet agent continuera à être payée par le chemin de fer du Togo jusqu'à la date où sera voté le budget général du Togo, — Exercice 1957 qui en assurera le remboursement intégral au profit du budget annexe des chemins de fer du Togo.

La présente décision aura effet pour compter de sa signature.

N° 445/D/PM/FP du :

4 juin 1957. — M. Lawson Sigisbert, Mécanographe contractuel assimilé au grade d'Ecrivain de 3^e classe du cadre local des C.F.T. (indice local 315), est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir à la direction des Finances.

La solde de cet agent continuera à être payée par le chemin de fer du Togo jusqu'à la date où sera voté le budget général du Togo — Exercice 1957 qui en assurera le remboursement intégral au profit du budget annexe des chemins de fer du Togo.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1957.

Résiliation de Contrat

N° 382/D/PM/FP du :

21 mai 1957. — Le contrat de travail en date du 24 septembre 1954 liant M. Poupard Eugène à la République Autonome du Togo, est résilié à titre de l'article 10 (2^e C); pour compter du 23 mai 1957.

Conformément aux prescriptions des articles 6 (1^{er} alinéa) et 8 (1^{er} et 2^e alinéas) de son contrat; M. Poupard aura droit :

1^o. — à un congé payé calculé à raison de cinq jours par mois de service accompli, l'intéressé ayant effectué 1 an 9 mois 22 jours au 23 mai 1957.

2^o. — à deux mois de congé de convalescence à rémunération entière.

3^o. — au titre des années de service passées au Togo, à un mois de rémunération par année de service, toute année commencée comptant pour une année entière.

M. Poupard percevra avant son départ du Togo, la totalité des sommes qui lui sont dues dont le montant sera imputé au budget général du Togo — Exercice 1957 — chapitre 17; article 2.

Une réquisition de passage de retour en France par voie maritime, en 1^{re} classe (groupe II), de Lomé à Bordeaux, est accordée, sur le paquebot « Foucauld » attendu à Lomé le 23 mai 1957 à M. Poupard Eugène, Agent voyer contractuel (indice métré 350), rapatrié sanitaire, se rendant à ARS — Ile-de-RE (Charente Maritime).

Retraite

ERRATUM à l'arrêté n° 557-55/CP du 14 juin 1955 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

MM. Lawson Pierre, Instituteur ordinaire de 2^e classe et Kouadjovi Salomon, Moniteur de 2^e classe de l'Enseignement, sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraites pour invalidité non imputable au service pour compter du 1^{er} octobre 1955.

Lire :

MM. Lawson Pierre, Instituteur ordinaire de 2^e classe et Kouadjovi Salomon, Moniteur ordinaire de 2^e classe de l'Enseignement, sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraites pour invalidité non imputable au service pour compter du 1^{er} octobre 1955.

ERRATUM à l'arrêté n° 13-PM-FP du 5 décembre 1956 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

1^o) Pension pour ancienneté de service :

Administration Générale

Folly Joseph François, Commis d'Administration principal de 1^{re} classe.

Lire :

1^o) Pension pour ancienneté de service :

Administration Générale

Folly Joseph François, Commis d'Administration principal de 1^{re} classe.

Le reste sans changement.

Attribution définitive de titres fonciers

N° 99/PM du :

28 mai 1957. — Le Titre Foncier n° 724 du Territoire du Togo est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Agbodjan Prince Edouard, Commis d'Administration, actuellement à Lomé.

N° 100/PM du :

28 mai 1957. — Le Titre Foncier N° 421 du Territoire du Togo est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Louis Badjéné, Propriétaire à Afakpamé.

Débet

N° 107/PM du :

4 juin 1957. — M. Hélutsè Félix, Facteur permanent du C.F.T., est déclaré en débet envers la République Autonome du Togo, de la somme de sept mille deux cents francs (7.200)frs.

Le débet constaté produira un intérêt de 4% l'an conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer.

MINISTÈRE D'ETAT, DE L'INTERIEUR ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**Engagements**

Par arrêtés et décisions du Ministre d'Etat, Chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications :

N° 18/INT/PT du :

23 mai 1957. — Est engagé pour compter du 10 avril 1957, en qualité de chauffeur, M. Akué Akué Médard, titulaire du permis de conduire V.L. n° 3867 délivré le 12 janvier 1957.

M. Akué Akué est affecté à la Direction de l'Intérieur au Ministère d'Etat.

M. Akué Akué Médard est classé à la 2^e catégorie Echelle A de la Convention d'Accord Collectif fixée par l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954 et ses modificatifs.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de l'engagement.

N° 56/INT/PT du :

3 juin 1957 — Sont engagés comme stagiaires dans la Garde Togolaise pour compter du 1^{er} juin 1957 et affectés ledit jour au Centre d'Instruction de Lomé, les volontaires dont les noms suivent :

MM. Narouna Diribissakou, en remplacement du garde stagiaire Akouété Mathias, démissionnaire.

Adia Ignam, en remplacement du garde stagiaire Fousséni Ayéva, démissionnaire.

Womekpo Edoh Georges, en remplacement du garde stagiaire Kouida Brekama, licencié

Momba Ganda, en remplacement du garde stagiaire Kpandja Samba, licencié.

Sanction disciplinaire

N° 19/INT/PT du :

23 mai 1957. — Un avertissement est infligé à M. Ekoué Léonard, Commis Adjoint de 5^e classe, en service au Central Téléphonique Automatique de Lomé, pour faute grave en service.

Congés-Retraites

N° 54/INT/GT du :

31 mai 1957. — Un congé de 90 jours avec solde de présence, délais de route non compris et avec la gratuité du transport pour eux et leur famille, est accordé :

— au Brigadier-Chef 1^{er} Echelon Ayayi Georges, Mle. 1.702, du Centre d'Instruction de Lomé, pour en jouir à Anécho.

— au Garde 2^e Echelon Nambim Lamboni, Mle. 1516, du peloton de Sokodé, pour en jouir à Bidjenga, Cercle de Dapango, accompagné de sa femme et de ses cinq enfants âgés de 6, 3, 2, 1 an et 4 mois;

— au Garde 1^{er} échelon Tchédéré Djato, Mle. 1872, de peloton de Mango, pour en jouir à Alédjo-Kadara, Cercle de Sokodé, accompagné de sa femme.

Les gradés et gardes pour lesquels un congé a été signé suivant décision de M. le Ministre Chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications, seront mis en route en fonction des possibilités du service et compte tenu du retour des gradés et gardes en congé.

Les Commandants de cercle et Chefs de Subdivision, le Commandant du dépôt feront connaître les dates :

1^o — de départ2^o — de reprise de service

à l'Inspecteur de la Garde Togolaise qui est chargé de transmettre les renseignements à M. le Directeur des Finances, Ordonnateur-Délégué.

Le Brigadier 1^{er} échelon Labidéto Bayalé Mle. 1371, du peloton de Lama-Kara, est mis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1957 dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 et rayé le dit jour des contrôles actifs de la Garde Togolaise.

La gratuité de transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

MINISTÈRE DES FINANCES

INSTRUCTION N° 476/MF. du 29 mai 1957 relative à l'exécution des dépenses budgétaires de matériel.

Le Ministre des Finances p.i.,

à M.M. les Ministres,

M. le Trésorier-Payeur,

Objet : Exécution des dépenses budgétaires de matériel.

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions d'application du décret n° 57-59 du 25 mai 1957.

A — Initiative de l'Engagement des dépenses.

Ont seuls qualité pour engager une dépense, les fonctionnaires dont la liste limitative figure en annexe I de la présente circulaire. Cette liste sera portée à la connaissance de tous les fournisseurs à l'initiative du Ministre des Finances.

L'administration ne se considérera pas comme engagée par une commande émanant de fonctionnaires ne figurant pas sur cette liste et les fournisseurs seront en droit de refuser de donner suite à une telle commande.

B — Engagement de la dépense.

Cet engagement donne lieu obligatoirement à l'établissement en *double exemplaire* d'un bon de commande dont l'original sera joint à la facture et le duplicata conservé par le fournisseur. Ce bon doit préciser, sous peine de nullité :

- le budget appelé à payer la dépense.
- la rubrique budgétaire d'imputation (chapitre — article).
- la désignation et le prix de la fourniture.
- l'arrêté en toutes lettres du montant de la commande.
- le numéro et la date de l'engagement de la dépense (tout bénéficiaire de crédits délégués ou d'autorisation de dépense doit ouvrir un registre d'engagement qui permette, par fiche de dépense engagée ou par chapitre ou par article, de suivre l'évolution de la situation des crédits).
- la signature et le nom lisible de l'autorité habilitée à signer le bon de commande.

Il y a lieu, à ce sujet, de rappeler les prescriptions de la circulaire n° 21/C/PM du 9 novembre 1956, soit :

- aucune dépense ne peut être engagée sans crédit disponible. L'inobservation de cette prescription met en jeu la responsabilité pécuniaire du signataire de la commande au titre de l'article 5 du décret précité.
- nécessité de la correspondance entre la nature d'une commande et le libellé de la rubrique budgétaire appelée à enregistrer le paiement.
- précisions suffisantes à porter éventuellement sur le bon de commande en vue de permettre le contrôle de l'utilisation des crédits.
- interdiction absolue du bon provisoire.
- nécessité de la passation d'un marché pour les commandes supérieures à 1.000.000 (interdiction du

fractionnement des commandes).

A noter enfin que les dispositions de la circulaire n° 31-C/PM/MF/PL du 24 novembre 1956 relative à la multiplicité des bons de commande et des factures ne doivent plus être perdues de vue afin de réduire au minimum les opérations de mandatement.

C — Liquidation, Mandatement et Paiement.

La vérification de la créance et la certification du service fait incombent, dans tous les cas, à l'autorité habilitée à engager celle-ci (voir observations du paragraphe 2 de la circulaire n° 21-C/PM du 9 novembre 1956); ces opérations sont complétées par l'indication sur la facture de la situation des crédits.

a) Pour les commandes émanant des organismes administratifs de l'intérieur.

Les agents spéciaux et les régisseurs d'avances effectuent les opérations ci-dessus sous la responsabilité du Commandant de Cercle ou Chef de Subdivision et procède ensuite soit au paiement direct au fournisseur sur place (soit fournisseur local, soit représentant dûment accrédité d'une maison de commerce ayant son siège à Lomé), soit au paiement par mandat-poste au fournisseur ayant son siège à Lomé.

Toutes ces opérations doivent être effectuées dans les deux mois qui suivent la date de la facturation. Au-delà de ce délai, les intérêts moratoires qui seraient éventuellement réclamés par le fournisseur pourront être mis à la charge de l'autorité qui aura engagé la dépense.

Ces dispositions ne concernent pas les dépenses sur marchés ou les commandes passées à l'extérieur du territoire qui seront mandatées par les services financiers centraux.

b) Commandes des Ministères et Services du Chef-lieu.

Les factures liquidées sont transmises dans les trente jours qui suivent la date de la facturation aux Services chargés du mandatement (Service des Finances, Service du Plan, C.F.T., Service Financiers des Circonscriptions et des Communes). Le mandatement doit intervenir obligatoirement dans les deux mois qui suivent la date de la facturation ou la rectification de celle-ci en cas d'erreur.

Les intérêts moratoires éventuels pourront être mis à la charge de l'autorité qui a engagé la dépense (pour la partie concernant le retard dans la liquidation et la transmission) et du Chef de Service financier intéressé pour le retard relatif au mandatement proprement dit.

Pour permettre le contrôle des délais de liquidation et de transmission aux services chargés du mandatement, ceux-ci recevront des fournisseurs un double des factures, dès leur établissement.

D) — Dépenses engagées sans ouverture de crédits

Toutes dépenses engagées sans ouverture de crédits pourra donner lieu simultanément à l'émission d'un mandat de paiement ou de régularisation et d'un ordre de recette du même montant à l'encontre de

l'autorité qui aura engagé cette dépense et à l'annulation de la prise en charge de la fourniture dans la comptabilité-matières du Service intéressé.

J'attache du prix à ce que les présentes instructions soient rigoureusement respectées. Le point de départ des dispositions concernant la mise à la charge des responsables des intérêts moratoires et des dépenses engagées sans ouverture de crédits est fixé au 1^{er} juillet 1957, pour permettre de prendre à temps toutes dispositions utiles.

Lomé, le 29 mai 1957.

A. MEATCHI.

ANNEXE I

Liste des Budgets et des Comptes soumis aux dispositions du décret n° 57-59 du 25 mai 1957 portant procédure des dépenses budgétaires de matériel.

Budget Général du Togo
Programmes F.I.D.E.S.
Budget C.F.T.
Budget des Circonscriptions
Budgets des Communes.

ANNEXE II

Liste limitative des fonctionnaires ayant qualité pour engager des dépenses payables sur des budgets relevant de l'Administration Togolaise.

Assemblée Législative.

Questeur

Premier Ministère

Directeur du Cabinet
Chef du Service et de la Fonction Publique
Chef du Service de l'Institut de Recherches du Togo (I.R.T.O.)

Ministère d'Etat

Directeur de Cabinet
Directeur de l'Intérieur
Chef du Service de la sûreté
Commandant des Gardes
Chef du Service des Postes

Ministère des Finances

Directeur de Cabinet
Chef du Service des Finances
Chef du Service des Douanes
Chef du Service des Contributions Directes
Chef du Service de l'Enregistrement et du Timbre

Ministère des Mines, Travaux Publics, Transports, Economie et Plan.

Directeur de Cabinet
Chef du Service du Plan
Chef du Service de la Statistique

Chef du Service des Mines
Chef du Service de la Météo
Directeur des Travaux Publics
Chef du Service T.P. Sud
Chef du Service hydraulique
Chef du Service Topographique
Chef du Garage administratif

Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts

Directeur de Cabinet
Chef du Service de l'Agriculture
Chef du Service de l'Elevage
Chef du Service des Eaux et Forêts
Chef du Service du Conditionnement

Ministère du Commerce et de l'Industrie

Directeur de Cabinet
Chef du Service des Affaires Economiques

Ministère de la Santé

Directeur de Cabinet
Directeur du Service de la Santé
Pharmacien Chef de l'approvisionnement
Médecin-Chef de l'Hôpital de Tokoin
Chef du Service d'Hygiène
Chef du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie

Ministère du Travail, d'Action Sociale, de l'Instruction Publique

Directeur de Cabinet
Chef du Service de l'Enseignement
Proviseur Lycée Bonnacarrère
Chef du Service de la Main-d'œuvre

Ministère de l'Information

Directeur de Cabinet
Chef du Service de la Radiodiffusion.

Pensions

Par arrêtés du Ministre des Finances :
N° 43/MF du :

28 mai 1957. — Une pension pour ancienneté de service est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à l'ex-Commis d'administration principal de 1^{re} classe Foly Joseph François (Indice 530, pourcentage 51 %).

Le montant annuel de cette pension est fixé à Cent dix-sept mille cinq cent cinquante six (117.556) francs africains pour compter du 1^{er} avril 1957.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV) du décret du 29 mars 1954, il est également alloué à l'intéressé sur les fonds de la même Caisse locale de retraites une majoration pour enfants calculée au taux de 10% au titre de ses enfants du 1^{er} au 3^e rang ci-après désignés :

Foly Joseph Atfried né le 15 août 1930
Foly Sylvanus Ayikoué né le 27 septembre 1932
Foly Jeanne Irénée Adaku née le 25 juin 1939.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à Onze mille sept cent cinquante six (11.756) francs africains pour compter du 1^{er} avril 1957.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1058-55/F du 29 décembre 1955, l'intéressé pourra prétendre, sur justification des droits, et dans la limite de six enfants, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants (du 5^e au 12^e rang) dénommés ci-après :

a) *Allocations spéciales aux enfants*

Foly Cosmas Justin Akouélé né le 14 novembre 1942.

Foly Damiana Justine Akouélé née le 14 novembre 1942.

Foly Michel Constant Assion né le 28 septembre 1944.

Foly Ignace Gaëtan Dotsè né le 30 juillet 1947.

Foly Faustin Georges Kouessan né le 15 février 1949.

Foly Honorine Collette Ayoko née le 27 février 1951.

Foly Christine Lydie Adaku, née le 25 juillet 1953.

Foly Joseph Assion né le 28 janvier 1956.

b) *Primes aux premiers âges au taux annuel de 3.000 francs (2^e tranche)*

pendant la période du 28 janvier 1957 au 27 février 1958 pour l'enfant Foly Joseph Assion né le 28 janvier 1956.

N° 41/MF du :

28 mai 1957. — Une pension pour invalidité non imputable au service est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à l'ex-Ouvrier hors classe des Travaux Publics Ayité Félix (indice 410 pourcentage 44%).

Le montant annuel de cette pension est fixé à Soixante quinze mille six cent quatre-vingts (75.680) francs africains pour compter du 1^{er} mars 1957.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1058-55/F du 29 décembre 1955, l'intéressé pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants désignés ci-après :

a) *Allocations spéciales aux enfants*

Ayité Patience Odelte Dédé née le 20 janvier 1945.
Ayité Silvére Alice Dédé née le 20 juin 1955.

b) *Primes aux 1^{ers} âges au taux de 3.000 frs l'an (2^e tranche).*

pendant la période du 20 juin 1956 au 19 juin 1957 pour l'enfant Ayité Silvére Alice Dédé née le 20 juin 1955.

N° 45/MF du :

28 mai 1957. — Une pension proportionnelle est attribuée sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo à l'ex-Monteur Electricien adjoint de 6^e classe des Transmissions Kokou Aglamey Emmanuel (indice 300, pourcentage 46 %).

Le montant annuel de cette pension est fixé à Cinquante cinq mille deux cents (55.200) francs africains pour compter du 1^{er} janvier 1957.

Attribution définitive de titre foncier

N° 41/MF/Dom. du :

28 mai 1957. — Le Titre Foncier N° 1151 du Territoire du Togo est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Samson Atanda Aderémi, Commerçant à Lomé.

Approbation de projet de lotissement

N° 42/MF/Dom. du :

28 mai 1957. — Est approuvé le projet de Lotissement d'un terrain situé à Lomé, quartier Nyékonakpoè, appartenant à la Collectivité Adjallé-Dadzie et faisant partie du Titre foncier n° 25 du Cercle de Lomé.

Rôles

N° 46/MF/CD du :

28 mai 1957. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercice 1956 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET LOCAL</i>				
125	Subd. Lomé	Patentes	4.626,—	6.376,—
126	—	Licences	1.750,—	
127	Subd. Akposso-Plateau	Impôt général	14.000,—	17.000,—
128	—	Impôt général	3.000,—	
129	Subd. Niamtougou	Patentes	98.110,—	98.110,—
				121.486,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus l'élevant à la somme : Cent vingt et un mille quatre cent quatre vingt six francs est fixée au 29 mai 1957.

MINISTERE DES MINES, DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

ARRETE N° 463/A/MTP/TP. du 15 mai 1957 portant autorisation aux Chefs de Subdivision des T.P. des cessions aux services administratifs et aux particuliers.

Le Ministère des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan.

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par celui du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 26 août 1944 modifiant le décret du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du Service des Travaux Publics et des Transports du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation est accordée aux Chefs de Subdivision des Travaux Publics d'effectuer à titre onéreux des cessions, tant aux services administratifs qu'aux particuliers.

Ces cessions peuvent prendre un ou plusieurs postes suivants :

- 1° — travaux, réparations ou services quelconques;
- 2° — fournitures de matières ou matériaux destinés, ou non, à l'exécution des travaux demandés;
- 3° — location de matériel appartenant à l'Administration.

ART. 2. — Les montants des cessions ou locations seront majorés de 25% pour les particuliers et de 20% pour les budgets autres que le budget général du Togo, les cessions au titre de ce dernier budget ne subissant aucune majoration.

ART. 3. — Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1957.

L. CHRISTOPHE.

Par arrêté du Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan :
N° 501/A/MTP/TP du :

23 mai 1957. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 3 juin au 3 juillet 1957 au sujet de l'installation à Lama-Kara par le Service de l'Elevage. Cet établissement fait partie de la 1^{re} classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Les plans et les renseignements nécessaires seront déposés dans les bureaux de l'Administrateur, commandant le Cercle de Lama-Kara pendant 1 mois à partir de 3 juin 1957, pour être communiqués de 8 h. à 11 h. et de 14 h. à 17 h. les jours ouvrables aux personnes qui désireront en prendre connaissance. La publication de cette enquête dont M. l'Administrateur-Maire de Lama-Kara à la charge sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives aux installations prévues.

M. l'Administrateur-Maire de Lama-Kara est désigné comme Commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête l'Administrateur-Maire, Commandant le Cercle de Lama-Kara dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan.

Licenciement

Par arrêtés du Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan :

N° 512/MTP/CF du :

27 mai 1957. — L'Ouvrier permanent Séméglo Danklou N° Mle 11.937 échelle F échelon 9, en service au Réseau des Chemins de fer et du Wharf du Togo (Wharf), est licencié de son emploi pour inaptitude physique définitive non imputable au service.

M. Séméglo Danklou qui compte plus de vingt (20) ans d'ancienneté de service (engagé le 1^{er} octobre 1927), peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de présence dans les conditions définies par les textes en vigueur.

En outre, il sera mandaté en faveur de M. Séméglo qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 12 novembre 1956, une indemnité compensatrice de congé égale à 7 (sept) jours de salaire et un mois de salaire à titre de préavis.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 11 juin 1957.

Démissions

N° 491/MTP/CF du :

22 mai 1957. — Est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1957, la démission de son emploi offerte

par le facteur permanent Ayivi Eklou Joseph N° Mle 10.457 Echelle E échelon 2, en service au Réseau des Chemins de fer et du Wharf du Togo (Exploitation);

M. Ayivi Eklou qui compte moins de dix ans d'ancienneté de service (date d'embauche: le 15 janvier 1954) ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, M. Ayivi qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 10 mars 1955 et qui par contre a obtenu 8 jours de permission d'absence exceptionnelle le 31 décembre 1956 aura droit à une indemnité compensatrice de congé égale à 7 jours de salaire. Mais cette indemnité reste acquise par le Budget Annexe des C.F.T. à titre de préavis— M. Ayivi n'ayant pas respecté les dispositions de l'article 11; premier alinéa de la Convention Collective Ferroviaire.

N° 515/MTP/CF. du :

27 mai 1957. — Est acceptée pour compter du 1^{er} août 1957, la démission de son emploi offerte par le Poseur permanent Atisso Amouzou N° Mle 10.901 Echelle A échelon 3, en service au Réseau des Chemins de fer et du Wharf du Togo (Voie et Bâtiment).

M. Atisso qui compte moins de 10 ans d'ancienneté de service (engagé le 15 novembre 1951), ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de M. Atisso qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 24 août 1955, une indemnité compensatrice de congé égale à 25 jours de salaire.

N° 516/MTP/CF. du :

27 mai 1957. — Est considéré comme démissionnaire au titre du dernier alinéa de l'annexe à l'arrêté n° 703-55/ITLS. du 12 août 1955; pour compter du 6 avril 1957, le Pointeur permanent Sogoyou Germain N° Mle 10.946 Echelle F échelon 5 en service Réseau des Chemins de fer et du Wharf du Togo (Wharf), en position d'absence irrégulière depuis cette date.

En raison du motif de son licenciement, M. Sogoyou Germain ne peut prétendre ni à préavis; ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de M. Sogoyou qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 15 mars 1956 une indemnité compensatrice pour congé égale à 14 jours de salaire.

Permis de conduire

N° 453/MTP/TP. du :

14 mai 1957. — Le permis de conduire n° 3692 (VL-PL et TC) délivré à Lomé le 27 août 1956 au nommé Dossè Kokou Michel, est retiré à son titulaire pour une durée de deux mois.

Il est interdit au nommé Dossè Kokou Michel de conduire des véhicules pendant la période de suspension, même accompagné de personne titulaire de permis de conduire. Le récépissé de saisie du permis

de conduire sera restitué immédiatement par l'intéressé au Commandant du détachement de Gendarmerie de Lomé et adressé à la Direction des Travaux Publics pour être joint au dossier.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date effective de la saisie du permis de conduire par M. le Commissaire de Police de Lomé.

N° 454/MTP/TP. du :

14 mai 1957. — Le permis de conduire n° 3076 (VL-PL et TC) délivré le 8 mars 1955 à Lomé au nommé Koupogbé Robert, né vers 1925 à Améguran (Cercle d'Anécho), demeurant à Lomé, quartier Kpéhénou, maison Agbodo; est retiré à son titulaire pour une durée de deux mois.

Il est interdit au nommé Koupogbé Robert de conduire des véhicules pendant la période de suspension, même accompagné de personne titulaire de permis de conduire. Le récépissé de saisie du permis de conduire sera restitué immédiatement au Commandant du détachement de Gendarmerie du Cercle d'Anécho et adressé à la Direction des Travaux Publics pour être joint à son dossier.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date effective de la saisie du permis de conduire par la Brigade de Gendarmerie d'Anécho.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORETS

ARRETE N° 3/A/MA/EL/EF. du 1^{er} juin 1957 habilitant certains fonctionnaires des Services des Eaux et Forêts, de l'Agriculture et de l'Elevage pour engager des dépenses de matériel sur les Budgets relevant de l'Administration Togolaise.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-59 du 25 mai 1957 portant procédure d'exécution des dépenses budgétaires de matériel;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En application du paragraphe d) de l'article premier du décret n° 57-59 du 25 mai 1957 portant procédure d'exécution des dépenses budgétaires de matériel; les Chefs d'Inspections Forestières, les Chefs de Circonscription de l'Elevage et de l'Agriculture, des Directeurs des Centres Pilotes et des Fermes Ecoles sont habilités pour engager des dépenses de matériel sur les budgets dont la liste figure en annexe 1 au décret n° 57-59 cité-dessus.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1957.

A. MEATCHI.

Nominations

Par décisions du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts :

N° 28/D/MA/AG du :

29 mai 1957. — M. Allaglo Thomas, Aide-Conducteur de 2^e classe, 4^e échelon du Cadre Supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo, en service à Tabligbo, est nommé Chef de la Circonscription Agricole p.i. d'Anécho et Directeur p.i. de la Ferme Expérimentale de Glidji, en remplacement de M. Rossignol Pierre, Ingénieur des Services de l'Agriculture d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif de 6 mois.

La résidence de M. Allaglo Thomas est fixée à Anécho (Ferme de Glidji).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Affectations

N° 27/D/MA/EF. du :

23 mai 1957. — Les décisions nos 25-D/MA/EF et 7-D/MA/EF des 24 novembre 1956 et 16 février 1957 chargeant MM. Daguin Jean Yvon, Inspecteur des Eaux et Forêts de la FOM et Remaury Charles, Ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts de l'A.O.F., le premier de l'intérim de l'Inspection Forestière du Centre pour le Cercle d'Atakpamé et le second de l'intérim de cette même Inspection, pour le Cercle de Klouto, sont rapportées.

M. Empereur Jean-Marie, Ingénieur de 2^e classe, 3^e échelon, des Travaux des Eaux et Forêts de l'A.O.F., de retour de congé, est nommé Chef de l'Inspection Forestière du Centre par intérim.

Sa résidence est fixée à Atakpamé.

N° 30/D/MA/EF du :

1^{er} juin 1957. — Le chauffeur de 1^{re} catégorie, Echelle A, Digbandja Kombaté, précédemment en service à Dapango, est affecté à Atakpamé à la disposition du Chef de l'Inspection Forestière du Centre en remplacement du chauffeur de 1^{re} catégorie, Echelle A, Kogbalou Aholou, démissionnaire.

Le salaire de l'intéressé sera supporté par les crédits délégués au Service des Eaux et Forêts sur le Budget Général du Togo, chapitre 15, article 7, paragraphe 2.

Démission-Engagement

N° 29/MA/COND. du :

1^{er} juin 1957. — La démission de son emploi offerte par le manœuvre spécialisé du Service du Conditionnement Amouzou Virgile est acceptée pour compter du 1^{er} mai 1957.

M. Amouzou Virgile est engagé au titre de Contrôleur de 1^{re} Catégorie Echelle A. pour compter du 1^{er} mai 1957, en remplacement numérique du

Contrôleur journalier de 2^e Catégorie Echelle B. Sadjo Clément, licencié le 30 avril 1957.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE n° 14-57/MIC. du 31 mai 1957 portant création d'une Caisse d'Avance.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo,

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 15 septembre 1956 fixant la répartition des compétences;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les nécessités du Service;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une Caisse d'Avance régie par économie est créée à Lomé au Service de l'Agriculture; elle est destinée à permettre l'achat de larves et d'adultes d'oryctès.

ART. 2. — La Caisse d'Avance sera alimentée au moyen d'avances renouvelables d'un montant maximum de 60.000 francs à imputer sur les crédits du Budget du Compte Soutien Cocotier — Section IX Article I (Lutte contre les oryctès).

ART. 3. — Le délai imparti au gérant de la Caisse d'Avance pour la production des pièces justificatives des dépenses est fixé à un mois.

ART. 4. — Le Gérant de la Caisse d'Avance sera désigné par décision du Ministre de l'Agriculture.

ART. 5. — Le du Service des Affaires Economiques; le Chef du Service de l'Agriculture; le Trésorier-Payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1957.

P. SCHNEIDER.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

MODIFICATIF à la décision n° 65/MIP. du 4 janvier 1957 fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année 1956-1957.

Au lieu de :

5^e — Certificat d'Aptitude Professionnelle de l'Enseignement Technique et Commercial : 4 juillet 1957.

Lire :

5^e — Certificat d'Aptitude Professionnelle d'Employé de Bureau et d'Aide-Comptable : jeudi 13 juin

Certificat d'Aptitude Professionnelle de Sténo-Dactylographe : jeudi 4 juillet 1957.

Le reste sans changement.

Engagements

Par arrêtés et décisions du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique :

N° 66/MIP. du :

21 mai 1957. — M. Byll Simon, titulaire du permis de conduire n° 2963 du 22 novembre 1954, est engagé pour compter du 1^{er} mai 1957 en qualité de chauffeur journalier au salaire mensuel de 6.030 francs (2^e catégorie — Echelle A) et affecté à la Direction de l'Enseignement, en remplacement numérique du chauffeur Humléde Joseph, licencié.

La dépense est imputable au budget local du Togo chapitre 19, article 1.

N° 70/MIP. du :

29 mai 1957. — M. Agbomadji Emmanuel et Mlle Barbero Marie, titulaires du C.E.P.E., sont engagés pendant la période du 13 mai 1957 au 15 juillet 1957 en qualité de moniteurs suppléants de l'Enseignement au salaire mensuel de 6.030 francs (2^e catégorie, Echelle A), en remplacement de M. Aquitome Téléqui et de Mlle. Bruce Edwige, désignés pour le stage de St. Cloud par arrêté n° 85/PM. du 7 mai 1957.

Ils reçoivent les affectations suivantes :

M. Agbomadji Emmanuel à l'Ecole officielle de Badou et Mlle. Barbero Marie à l'Ecole officielle de filles de Mango.

La dépense est imputable au chapitre 19 — article 5 — paragraphe 3 du budget local du Togo.

Prolongation de service

N° 68/MIP. du :

29 mai 1957. — Les services de Mlle. Johnson Esther engagée par décision n° 53/MIP. du 26 avril 1957, en qualité de monitrice suppléante de l'Enseignement officiel au salaire mensuel de 6.030 francs (2^e catégorie, Echelle A), avec affectation à l'Ecole Boubacar à Lomé, sont prolongés pour la période du 30 avril 1957 au 29 mai 1957 inclus, en remplacement de Mme. Creppy Hélène, en congé de maladie.

La dépense est imputable au budget local du Togo, exercice 1957, chapitre 19, article 5, paragraphe 3.

Secours scolaire

N° 17/MIP.

22 mai 1957. — Est accordé pour l'année scolaire 1956-57 un secours scolaire d'un montant de 50.000 francs CFA. à M. Mavupé Valentin Vovor, domicilié 27, Rue Morel Rez Dijon, afin de couvrir les frais d'impression de sa thèse de doctorat en Médecine.

Ce secours scolaire sera payé par les soins du Service Administratif de la France d'outre-mer.

La dépense résultant du paiement de ce secours sera imputée au budget local du Togo, exercice 1957 chapitre 41, article 1, paragraphe 2.

Prêt d'honneur

N° 18/MIP. du :

28 mai 1957. — Est accordé un prêt d'honneur de 100.000 francs CFA. à M. Kekéh Jean, domicilié 36, Avenue Henri Barbusse — Villeurbanne — Lyon (Rhône), afin de lui permettre de constituer un équipement minimum indispensable.

Ce prêt d'honneur sera payé par les soins du Service Administratif de la France d'outre-mer.

La dépense résultant du paiement de ce prêt sera imputée au budget local du Togo, Exercice 1957 chapitre 41, article 1, paragraphe 2.

Les modalités de remboursement seront déterminées dès que l'intéressé aura pris sa fonction.

**MINISTRE DE L'INFORMATION
ET DE LA PRESSE****Engagement**

Par décision du Ministre de l'Information et de la Presse :

N° 3/D/MInfor. du :

7 mai 1957. — M. Tete Mensah Boboe est engagé en qualité de technicien de maintenance au Service de la Radiodiffusion avec un traitement de 23.400 francs (vingt trois mille quatre cent frs. par mois, hors catégorie, imputable au budget local, chapitre 7, article 8, paragraphe 5.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1957.

**ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES**

ARRETE N° 41-57/C. du 21 mai 1957 portant promulgation du décret n° 57-372 du 23 mars 1957.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
HAUT-COMMISSAIRE P.T. DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 57-372 du 23 mars 1957 portant extension à la République Autonome du Togo des dispositions

du décret n° 55-584 du 20 mai 1955 relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mai 1957.

J. RIGAL.

DECRET N° 57-372 du 23 mars 1957 portant extension à la République Autonome du Togo des dispositions du décret n° 55-584 du 20 mai 1955 relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières;

Vu les articles 31 et 72 de la Constitution;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, et notamment son article 26;

Vu le décret du 18 décembre 1936 portant application aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 décembre 1951 qui a rendu applicable à ces mêmes territoires la loi du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts;

Vu le décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-584 du 20 mai 1955 relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des modalités fixées par le présent décret, sont rendues applicables dans la République Autonome du Togo les dispositions du décret n° 55-584 du 20 mai 1955 relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques.

ART. 2. — Les avis de non-paiement prévus à l'article 2 du décret du 20 mai 1955 précité seront adressés à l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo dans un délai de neuf jours ouvrables à dater de la présentation du chèque.

ART. 3. — Les attestations prévues à l'article 3 du décret précité sont soumises à la réglementation en vigueur dans la République Autonome du Togo en matière d'enregistrement et de timbre.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à la date de sa promulgation.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au

Journal officiel de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 mars 1957.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Guy MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Paul RAMADIER.

DECRET n° 55-584 du 20 mai 1955 relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques.

EXPOSE DES MOTIFS

Les efforts déjà réalisés pour développer l'usage des chèques ont produit d'incontestables résultats. Il en a été ainsi, notamment, de la loi du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts. Cette loi a donné aux parquets le moyen d'engager des poursuites d'office contre les tireurs de chèques non provisionnés ou insuffisamment provisionnés en de nombreux cas où, naguère, l'absence de toute plainte eût évité aux délinquants d'être inquiétés.

Mais si les parquets sont informés des protêts dressés dans tous les établissements de leur ressort qui tiennent des comptes sur lesquels des chèques peuvent être tirés, chacun de ces établissements n'a connaissance du défaut de paiement que s'il s'agit d'un chèque tiré sur ses caisses ou dont le recouvrement lui a été confié. Il ignore les défaillances qu'il n'a pas lui-même constatées comme tiré ou comme porteur de chèque.

Il résulte de cette situation que certains délinquants peuvent poursuivre assez longtemps leurs pratiques illicites en s'adressant successivement à divers établissements, ou même nourrir une circulation frauduleuse de chèques sans provision, en faisant jouer des comptes dans plusieurs établissements durant une même période.

Pour déceler ces pratiques, la Banque de France est disposée à compléter les centrales de risques déjà organisées par un service qu'elle créera en lui donnant comme mission de centraliser tous les refus de paiement de chèques dus à l'absence ou à l'insuffisance de provision. Grâce à la documentation de ce service, constamment tenue à jour, tout établissement sollicité d'ouvrir à une personne qu'il ne connaît pas un compte devant fonctionner par chèques pourra s'assurer que cette personne ne s'est pas signalée par des opérations irrégulières sur chèques.

Mais une telle organisation ne peut se développer utilement que si tous les établissements sur lesquels des chèques peuvent être tirés sont tenus, par une disposition législative, de faire connaître au service central tous les cas dans lesquels ils rejettent des chèques pour absence ou insuffisance de provision.

Tel est l'objet de l'article 2 du projet.

Quant à l'article 3 il tend à compléter les mesures déjà prises pour faciliter l'action publique en cette matière et la rendre plus rapide.

En effet, si la publication des protêts et leur communication aux parquets ont donné de bons résultats; il reste un grand nombre de chèques impayés dont le ministère public continue à ignorer l'existence: ce sont ceux pour lesquels les porteurs ne veulent ou ne peuvent engager les frais d'un protêt.

Cependant, si le protêt est et doit demeurer, le seul acte valable pour sauvegarder les recours cambiaires du porteur et des endosseurs successifs d'un chèque impayé, il n'est pas nécessaire à la constatation du délit d'émission de chèque sans provision, propre à notre droit pénal. A cet égard, tout moyen d'information et tout mode de preuve sont valables. Mais dans la pratique, la victime d'une émission de chèque sans provision qui renonce au protêt s'abstient aussi, le plus souvent, de provoquer des poursuites, par ignorance des moyens à employer ou par crainte de n'être pas entendue. Il est nécessaire de mettre entre ses mains, sans frais ni formalités, un document qu'il lui suffira de transmettre à l'officier de police judiciaire le plus proche pour que la question des poursuites à engager soit examinée par l'autorité compétente.

C'est à cette nécessité que correspondent les articles 3 et 5 du projet.

Si, dans le cadre des pouvoirs actuellement conférés au Gouvernement, il n'est pas possible de prévoir des sanctions comme il serait désirable; rien ne paraît s'opposer à ce que les autorités professionnelles de contrôle, spécialement la commission de contrôle des banques et ses délégués, pour ce qui concerne les banques, relèvent les infractions éventuelles au décret. C'est ce que prévoit l'article 4.

Enfin l'article 6 tend à différer jusqu'au 1^{er} octobre 1955 l'entrée en vigueur du décret, afin de permettre l'organisation préalable du service central à créer:

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des affaires économiques, du Garde des sceaux, Ministre de la justice, du Ministre de l'intérieur, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Industrie et du commerce, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le code de commerce;

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifiant le droit en matière de chèques et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 2 août 1949, relative à la publicité des prêts;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, ensemble la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les entreprises et les personnes habilitées, par l'article 3 du décret du 30 octobre 1935 modifié unifiant le droit en matière de chèques;

à tenir des comptes sur lesquels des chèques peuvent être tirés, ainsi que les centres de chèques postaux doivent se conformer aux dispositions suivantes.

ART. 2. — Le tiré, qui a refusé le paiement d'un chèque, en tout ou en partie, en raison de l'absence ou de l'insuffisance de provision, est tenu d'adresser à la Banque de France, avant l'expiration d'un délai de quatre jours ouvrables à dater de la présentation, un avis de non-paiement.

Cet avis signé par une personne dûment habilitée, indique les nom, prénoms, profession et adresse du tireur; ainsi que ses lieu et date de naissance s'ils sont connus du tiré; il mentionne le numéro du compte du tireur et fait connaître la situation de ce compte à la date de la présentation du chèque; il indique en outre, le cas échéant, les autres motifs tels qu'irrégularité de forme, non-conformité de signature, opposition ou empêchement quelconque par le tireur ou par un tiers qui peuvent mettre obstacle au paiement. Cet avis est complété par l'indication des motifs de l'absence ou de l'insuffisance de la provision, lorsque ceux-ci sont indépendants de la volonté du tireur.

ART. 3. — Le présentateur ou tout endosseur d'un chèque non intégralement payé a la faculté, sur production du titre, d'obtenir du tiré, à première demande, même verbale, une attestation établissant le défaut de paiement total ou partiel. Ce droit est prescrit par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation.

L'attestation porte mention des nom, prénoms, profession, adresse du tireur, ainsi que de ses lieu et date de naissance s'ils sont connus du tiré. Elle est écrite sous l'en-tête du tiré et signée comme il est dit à l'article 2.

Si la provision était inexistante ou insuffisante lors de la présentation, l'attestation fait connaître la situation du compte du tireur à ce moment et à la date de la création du chèque; ainsi, éventuellement, que les autres motifs de non-paiement mentionnés au paragraphe 2 de l'article 2.

Si le tiré a refusé le paiement pour des motifs autres que l'absence ou l'insuffisance de provision; il énonce ces motifs et affirme que la provision existait lors de la présentation.

Le tiré mentionne sur le chèque que l'attestation a été délivrée.

ART. 4. — Les autorités professionnelles de contrôle sont habilitées à vérifier l'application des dispositions qui précèdent et à en constater la violation.

ART. 5. — Les attestations prévues à l'article 3 ci-dessus sont dispensées de timbre et enregistrées gratis, lorsque la formalité est requise.

ART. 6. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1955.

ART. 7. — Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Industrie et du Com-

merce, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur;

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer;
Pierre-Henri TEITGÈN.

Le ministre de l'Industrie et du Commerce;

André MORICE.

Le ministre de l'Agriculture;

Jean SOURBET.

Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones;
Edouard BONNEFOUS.

Titularisation

Par arrêté du Ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 26 mars 1957 :

Sont titularisés à compter du 1^{er} octobre 1956 les fonctionnaires dont les noms suivent :

Censeurs

M. Deléris — Lycée de Lomé.

Echelon personnel de traitement

Par l'arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 23 avril 1957.

M. Oriol, Juge Suppléant dans le ressort du Tribunal de 2^e classe de Lomé; bénéficie dans son grade actuel de l'échelon de solde après deux ans à compter du 19 septembre 1956 et de l'échelon après quatre ans à compter du 11 avril 1957 (services militaires utilisés : 1an, 5 mois 8 jours épuisés).

Tableau d'avancement pour l'année 1957 établi par ordre de mérite.

1^o Classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef.

A compter du 1^{er} janvier 1957:

22. Lacaze (Jean)

2^o Administrateur en chef 1^{er} échelon.

A compter du 1^{er} janvier 1957.

3. Jury (Mathieu)

3^o Administrateur 1^{er} échelon.

A compter du 1^{er} janvier 1957.

3. Bert (Maurice)

15. Neyrolles (Roger)

32. Piette (René)

33. Bical (Serge)

45. Roger (Gustave)

Promotion

Par décret en date du 15 mai 1957, sont promus, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef

A compter du 1^{er} janvier 1957

Lacaze Jean.

Administrateur en chef 1^{er} échelon.

A compter du 1^{er} janvier 1957.

Jury Mathieu.

Administrateur 1^{er} échelon.

A compter du 1^{er} janvier 1957.

Bert Marcel.

Neyrolles Roger.

Piette René.

Bical Serge.

Roger Gustave.

Affectations

Par décret en date du 1^{er} avril 1957, pris sur la présentation du conseil supérieur de la Magistrature, sont nommés :

Juge d'Instruction au Tribunal de 2^e classe de Lomé, en remplacement de M. Baron, M. Pean, Juge au Tribunal de 2^e classe de Lomé.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du :

17 avril 1957. — Madame Ahyee née Johnson Justine, sage-femme africaine principale de 4^e classe, précédemment en service en Guinée, est mise à la disposition de M. le Premier Ministre de la République Autonome du Togo pour compter du jour de l'expiration du congé administratif dont elle est titulaire.

Par arrêté du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects en date du :

1^{er} avril 1957. — Par application des dispositions de l'article 4 du décret du 2 mars 1912 modifié, les agents des Douanes dont les noms suivent prendront rang aux dates ci-après (Rétroactivités pour séjour dans les Territoires d'outre-mer).

au 27 avril 1955.

M. Mugnier, David, contrôleur de 7^e échelon au Togo, promu à cet échelon le 1^{er} janvier 1956.

au 30 avril 1955.

M. Suhubiette, Joseph, contrôleur de 7^e échelon au Togo, promu à cet échelon le 1^{er} janvier 1956.

ACTES DU HAUT COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES; DECISIONS ET CIRCULAIRES

DECISION N° 107 bis/C/MISET. du 14 mai 1957
portant suspension de l'Enquête Socio-Economique en pays Kabrè.

LE HAUT-COMMISSAIRE P.I. DE LA REPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la dépêche ministérielle n° 2987/AEP, du 14 avril 1956 prescrivant l'exécution d'une Enquête Socio-Economique au Togo;

Vu l'arrêté n° 852-54/ITLS, du 7 septembre 1954;

Vu le rapport n° 21/MISET, du 13 mai 1957 du Chef de la Mission d'Enquête Socio-Economique;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'Enquête Socio-Economique en Pays Kabrè est suspendue à compter du 19 mai 1957.

ART. 2. — Le personnel de la MISET sera licencié pour cause de suppression d'emploi dans les conditions prévues par les textes en vigueur au Togo concernant le Travail et les Lois Sociales ou remis à la disposition de son service d'origine pour les agents provisoirement détachés.

ART. 3. — L'ensemble du matériel de la MISET, y compris les véhicules et les meubles, sera entreposé dans un magasin du Haut-Commissariat de la République Française au Togo — un dépositaire comptable sera désigné, il en dressera l'inventaire et en délivrera décharge au Chef de la MISET.

ART. 4. — Une passation de service régulière aura lieu entre le Chef de la MISET et l'Ordonnateur de la Section Générale du Plan (Dossiers techniques, personnel, livres comptables, matériel) un procès-verbal en sera dressé.

ART. 5. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mai 1957.

J. RIGAL.

ARRETE N° 42-57/AP. du 3 juin 1957 portant fermeture des postes forestiers du Cercle de Klouto.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR;
HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'accord du Premier Ministre de la République Autonome du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les postes frontières du Cercle de Klouto seront fermés à partir du 4 juin 1957 à 12 heures jusqu'au 6 juin 1957 à 12 heures.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage dans les bureaux du Cercle et des P.T.T. de Klouto.

Lomé, le 3 juin 1957.

G. SPÉNALE.

Affaires courantes

Par décisions du Haut-Commissaire de la République Française au Togo :

N° 121/D/PE. du :

22 mai 1957. — M. Mermet Philippe, Administrateur, 3^e échelon de la France d'outre-mer, Inspecteur des affaires administratives, est chargé de l'expédition

des affaires courantes du Haut-Commissariat de la République Française au Togo, pendant l'absence de M. Rigal Joseph, Haut-Commissaire p.i., en instance de départ en congé administratif.

La présente décision aura effet pour compter du 22 mai 1957.

Nominations

N° 114/D/PE. du :

18 mai 1957. — Le Médecin-Capitaine des Troupes de la France d'outre-mer, Gaspard Franck, en service à Lomé, est nommé Médecin de la Place.

N° 116/D/PE. du :

18 mai 1957. — M. Neyrolles Roger, Administrateur adjoint 4^e échelon de la France d'outre-mer, en service au Haut-Commissariat de la République Française au Togo, est nommé Chef du Bureau du Personnel d'Etat et des Finances du Haut-Commissariat de la République Française au Togo.

N° 118/D/PE. du :

21 mai 1957. — M. Byll Conlanvi Hilaire, Agent breveté de 1^{re} classe, 3^e échelon, du cadre supérieur des Douanes du Togo, en service à Lomé, est nommé Chef de la Subdivision Administrative de Lomé, en remplacement de M. Pierret Alain, Administrateur adjoint, 3^e échelon de la F.O.M. qui demeure Commandant p.i. du Cercle de Tsévié et Administrateur-Maire p.i. de la Commune-Mixte de Tsévié.

M. Pascal Emile, Commis principal, 3^e échelon du cadre Supérieur des Service administratifs, financiers et comptables du Togo, en service à Lomé, est nommé Adjoint au Commandant du Cercle de Lomé.

M. Dagba Victor, Instituteur ordinaire de 1^{re} classe du cadre dit supérieur de l'Enseignement Primaire du Togo, Directeur d'Ecole de Nuatja, est nommé Chef p.i. de la Subdivision Administrative de Nuatja (Cercle d'Atakpamé).

Akoutan Emmanuel, Instituteur adjoint de 5^e classe du cadre dit supérieur de l'Enseignement Primaire du Togo, en service à Aklamé (Cercle du Centre) est nommé Adjoint au Chef de la Subdivision Administrative d'Akposso-Plateau.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 123/D/PE. du :

28 mai 1957. — M. Terrac Jean, Chef de Bureau de classe exceptionnelle après 3 ans d'Administration Générale d'outre-mer, Chef de la Subdivision Administrative de Tabligbo (Cercle Anécho), est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, Chef de la Subdivision Administrative d'Anécho.

M. Terrac est habilité à remplir les fonctions d'ordonnateur du Budget de la Circonscription d'Anécho.

N° 124/D/PE. du :

28 mai 1957. — M. Bical Serge, Administrateur, 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé le 23 mai 1957, par le paquebot « Banfora », est nommé Commandant du Cercle de Bassari et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Bassari, en remplacement de M. Paillère Michel, Administrateur 3^e échelon de la F.O.M.; Commandant p. i. du Cercle de Bassari et Administrateur-Maire p. i. de la Commune-Mixte de Bassari.

M. Bical est habilité à remplir les fonctions d'ordonnateur des Budgets de la Circonscription de Bassari et de la Commune-Mixte de Bassari.

N° 125/D/PE. du :

29 mai 1957. — Est et demeure rapportée la décision n° 88 ter-D/AP. du 30 avril 1957, désignant provisoirement M. Dintimille André comme Greffier en chef près la Justice de Paix à Compétence Étendue d'Anécho.

M. d'Alche Jacques, Greffier de 2^e classe, 4^e échelon du cadre supérieur de l'A.O.F. (indice local 536 — Groupe III), mis à la disposition du Haut-Commissaire de la République Française au Togo, par arrêté général n° 4512/J-A. du 6 mai 1957, est nommé par intérim, Greffier en chef près de la justice de Paix à Compétence Étendue d'Anécho, en remplacement de M. Lefort Robert, parti en congé administratif.

N° 126/D/PE. du :

3 juin 1957. — M. Rébaud Jean, Chef de Bureau de 1^{re} classe d'Administration Générale d'outre-mer, Adjoint au Commandant du Cercle de Dapango, est nommé Commandant par intérim du Cercle de Dapango, en remplacement de M. Chaumeil Gérard, Administrateur 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, qui demeure Commandant du Cercle de Mango.

M. Rébaud est habilité à remplir les fonctions d'ordonnateur du Budget de la Circonscription de Dapango.

N° 130/D/PE. du :

5 juin 1957. — Neyrolles Roger, Administrateur 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, Chef du Bureau du Personnel d'Etat et des Finances du Haut-Commissariat, est nommé Délégué à la surveillance des épreuves écrites de l'examen du 1^{er} degré au concours d'entrée 1957 à l'Ecole Technique des Mines d'Alès (Gard) qui aura lieu les 11 et 12 juin 1957 à Lomé.

Engagements

N° 115/D/PE. du :

18 mai 1957. — Madame Cuvelier Denise, née Rocart est engagée pour compter du 16 mai 1957 en qualité de Secrétaire comptable permanent, lors

catégorie, au salaire mensuel de Trente Cinq Mille (35.000) francs CFA, et mise à la disposition de M. le Trésorier-Payeur du Togo.

Son salaire est imputable au chapitre 31-31-1 du Budget de l'Etat, Ministère des Finances.

N° 122/D/PE. du :

25 mai 1957. — Mademoiselle Ekoué Rosaline est engagée en qualité de dactylographe permanente, classée à la 2^e catégorie, Echelle A — Six Mille Trente (6.030) francs et mise à la disposition du Procureur de la République, pour servir à la Justice de Paix à Compétence Étendue d'Anécho.

Son salaire est imputable au Budget de l'Etat, chapitre 41-95.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1957.

Affectations

N° 117/D/PE. du :

21 mai 1957. — Est et demeure rapportée la décision n° 88-D/PE. du 29 avril 1957, en ce qui concerne M. Limoan Lazare, commis de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables du Togo.

N° 129/D/PE. du :

5 juin 1957. — M. Lenoir Fabien, Inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur de la Police du Togo, de retour de congé et arrivé à Lomé le 16 mai 1957, par le paquebot « Général Mangin »; est mis à la disposition du Chef du Service de la Sécurité extérieure.

Elèves Enquêteurs

Rémunérations

N° 102/C/MISET. du :

10 mai 1957. — Les élèves enquêteurs dont les noms suivent peuvent prétendre à compter du 12 janvier 1957 à la rémunération attachée à la 1^{re} catégorie des auxiliaires de Laboratoires prévue par l'arrêté n° 700-55/ITLS. du 12 août 1955.

Abalo Pierre	Aboki Marc
Agoro Assoumanou	Alaza Albert
Alou Kognokati Jean	Amou Eugène
Aouitala Tchoou	Aoussa Koffi Martin
Badanaro Edouard	Barkola François Bézéani
Belei Michel	Bégnégani Mathias
Berveli Jean	Blanou Comlan
Binizi Esso	Dadja André
Dadjam Laurent	Dadjo Emmanuel
Pelei André	Egbaré Bernard
Esse Bernard	Esiwe Bakai
Ididjaou Jean	Idrissou Sakilou
Kili Albert	Katabe Bernard
Kalioua Etienne	Karougbe Germain

Kobaya Pascal
Kouma Joseph
Kpego Longinus
Malakimba A. Eloi
Méba Adolph
Nimon Félicien
Pessem Gilbert
Pitoh Félix
Santa Kouassi
Sibitang Etienne
Takou Frédéric
Tehaboré Agba Rigober
Tebangou Médjéou
Tehona Christophe
Yacoubou Fousséni Nicodème
Awesso Prosper
Amidi Damase
Afeitom Tazo

Kollah Pascal
Kpatcha Casimir
Lokou Cyrille
Méatchi Emile
Ounon Kpandja Bruno
Pitang Gnakpao
Poyode Alexandre
Sao Benoît
Tadjoke Raphaël
Tahan Valérien
Tehao Antoine
Tehingem Pierre
Abousi Joseph
Babale Emmanuel
N°Zonou Tétou.

Cette rémunération ne sera due aux élèves enquêteurs que pendant la durée du stage de formation au terme duquel un concours de sortie sanctionnera la sélection des quarante enquêteurs engagés pour la durée de l'enquête.

Des décisions d'engagement définiront ultérieurement le mode de rétribution des quarante enquêteurs sélectionnés en fin de stage.

La dépense est imputable sur les crédits de l'enquête Socio-Economique; Budget FIDES., Section Générale; Chapitre 1060, Article 2.

N° 103/C/MISET du :

10 mai 1957. — Sont engagés en qualité d'enquêteurs, pour servir à la Mission d'Enquête en Pays Kabré pour la durée de celle-ci seulement, et à compter du 20 février 1957, les stagiaires dont les noms suivent :

Agoro Assoumanou	Alaza Albert
Amou Eugène	Aouitala Tchoou
Aoussa Koffi Martin	Bélei Michel
Bégnégani Mathias	Béweli Jean
Blanou Comlan	Dadjam Laurent
Dadjo Emmanuel	Pélei André
Egbaré Bernard	Essé Bernard
Idrissou Sakibou	Koubonou Sinou
Sinfeya Honoré	Katabé Bernard
Kalioua Etienne	Karougbe Germain
Kobaya Pascal	Kollah Pascal
Kpégo Longinus	Lokou Cyrille
Malakimba A. Eloi	Méatchi Emile
Méba Adolph	Nimon Félicien
Ounon Kpandja Bruno	Pitang Gnakpao
Poyodé Alexandre	Santa Kouassi
Takou Frédéric	Tana Valérien
Tehaboré Agba Rigobert	Tchangou Médjéou
Tehingem Pierre	Tehona Christophe
Amidi Damase	Afeitom Tazo
N°Zonou Tétou	

Cet engagement comporte une période d'essai de trois mois au cours de laquelle les parties pourront résilier le contrat de travail avec préavis de 24 heures.

Le salaire mensuel de ces agents sera celui attaché à la 1^{re} catégorie des auxiliaires de Laboratoires (5.040 frs.) auquel pourra éventuellement venir s'ajouter une prime de rendement d'un montant maximum de Deux mille francs qui sera calculée chaque fin de mois en fonction de la qualité du travail effectué et attribuée par décision du Haut-Commissaire.

La dépense est imputable sur le Budget de l'Enquête, Budget FIDES, Section Générale, chapitre 1060, article 2.

Engagements

N° 104/C/MISSET du :

10 mai 1957. — M. Hoffer Mathias est engagé pour la durée de l'Enquête à compter du 15 décembre 1956 en qualité de dactylographe à la Mission Socio-Economique en Pays Kabré.

M. Hoffer Mathias percevra à compter de la date de son engagement la rémunération attachée à la 1^{re} catégorie (salaire mensuel 5.040 francs).

La dépense est imputable au Budget FIDES, Section Générale, chapitre 1060, article 2.

N° 105/C/MISSET du :

10 mai 1957. — M. Abassa Idrissou est engagé pour la durée de l'Enquête et à compter du 12 janvier 1957 comme chauffeur à la Mission Socio-Economique en Pays Kabré.

M. Abassa Idrissou percevra à compter de la date de son engagement la rémunération attachée à la deuxième catégorie (salaire mensuel 6.030 francs).

La dépense est imputable au Budget FIDES, Section Générale, chapitre 1060, article 2.

Licenciement

N° 110 bis/C/MISSET du :

15 mai 1957. — Les enquêteurs recrutés à compter du 20 février 1957 par décision n° 103/C/MISSET du 10 mai 1957 sont licenciés pour suppression d'emploi.

La présente décision prendra effet à compter du dix neuf mai 1957.

Une indemnité compensatrice pour congés payés égale à six jours de salaire leur sera versée.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Concours

Eaux et Forêts

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du 11 mai 1957.

Un concours direct et un concours professionnel d'admission à l'Ecole Forestière de l'A.O.F. auront lieu les mardi 22 et mercredi 23 octobre 1957 dans

chacun des lieux de la Fédération, à Dakar dans les locaux désignés par le Délégué du Gouverneur du Sénégal et à Lomé.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :
— le 22 octobre 1957 :

Concours direct

de 8 heures à 11 heures : Mathématiques
de 15 heures à 17 heures : Composition Française

Concours professionnel

de 8 heures à 10 heures : Composition Française
de 15 heures à 17 heures : Mathématiques.

— le 23 octobre 1957 :

Concours direct

de 8 heures à 11 heures : Sciences naturelles
de 15 heures à 17 heures : Topographie

Concours professionnel

de 8 heures à 10 heures : Sylviculture
de 10 h. 15 à 11 h. 45 : Botanique
de 15 heures à 17 heures : Topographie.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 4 se répartissant comme suit :

- 3 pour le concours direct,
- 1 pour le concours professionnel.

Si, dans un mode de recrutement l'effectif prévu n'est pas atteint, il pourra être complété par des candidats de l'autre mode de recrutement.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté n° 3548/SET du 13 mai 1954 fixant le statut particulier des corps des contrôleurs et contrôleurs adjoints du Service des Eaux et Forêts, peuvent se présenter :

au concours direct :

Les candidats titulaires du brevet élémentaire.

au concours professionnel :

Les agents des cadres locaux du Service des Eaux et Forêts comptant 5 ans de services effectifs.

Les dossiers de candidatures, établis conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2186/SET du 26 mars 1953 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs de l'A.O.F. devront être parvenus, adressés par la voie hiérarchique, au plus tard le 21 août 1957 au Gouvernement Général de l'A.O.F. (Direction Générale du Personnel).

Santé

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du 14 mai 1957 :

Les épreuves du concours pour l'attribution de bourses d'études aux Médecins, Pharmaciens et Sages-femmes africains en service en AOF, AEF, Togo et Cameroun, qui se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2099 SP.E du 13 avril 1950 auront lieu les 3 et 4 juin 1957.

Institut d'Emission A.O.F.-Togo

SITUATION DE L'INSTITUT D'EMISSION DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE ET DU TOGO

au 30 Avril 1957

En francs C.F.A.

— ACTIF —

— PASSIF —

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission</i>		<i>Engagements à vue</i>	
Monnaies de la zone franc	54.370.046	Billets en circulation	45.956.315.140
Correspondants en France	3.121.940	Comptes courants créditeurs	502.730.807
Trésor Public — Cpte d'opérations	15.372.500.000		
<i>Disponibilités en A.O.F.-Togo</i>	149.345.079	<i>Dotation</i>	500.000.000
<i>Effets escomptés (1)</i>	21.990.335.465	<i>Comptes d'ordre et divers.</i>	592.604.015
<i>Avances à court terme</i>	216.360.521		
<i>Effets pris en pension</i>	95.000.000		
<i>Créances résultant du transfert du privilège</i>	8.335.618.233		
<i>Titres de participation</i>	12.000.000		
<i>Matériel d'émission transféré</i>	690.230.890		
<i>Immeubles, matériel et mobilier (moins amortissements)</i>	288.733.087		
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	344.034.701		
	47.551.649.962		47.551.649.962

(1) dont effets à moyen terme : 535.328.500
sur autorisation en cours de : 2.251.100.000

Etude de M^e RAYMONO VIALE, avocat-défenseur à Lomé

**Vente
sur
saisie Immobilière**

Il sera procédé le vendredi huit novembre mil neuf cent cinquante sept, à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Première Instance de Lomé (Togo), séant en ladite ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur :

I^o — UN IMMEUBLE URBAIN, NON BATI
sis à Lomé, Quartier n^o 1 bis, immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo sous le numéro 1.229, Volume VII, Folio 100, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une conte-

nance totale de quatorze ares vingt neuf centiares (14 a. 89 ca.), limité au Nord par le nouveau Boulevard Circulaire, à l'Est par un passage, au Sud et à l'Ouest par le Titre Foncier n^o 1.150 à Maria Amenopé.

(Au cas où l'immeuble ci-dessus décrit comme non bâti, comporterait des constructions, l'adjudication emportera propriété des bâtisses existantes qu'elle qu'en soit leur importance et leur valeur).

II^o — UN IMMEUBLE URBAIN, NON BATI
sis à Lomé, Quartier n^o 1 bis, immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo sous le numéro 1.409, Volume VII, Folio 79, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier formé par la réunion de trois lots contigus, d'une contenance totale de dix neuf ares quatre vingt centiares (19 a. 80

ca.), limité au Nord et à l'Ouest par des rues projetées, au Sud par le nouveau Boulevard Circulaire et à l'Est par le surplus du Titre Foncier n° 1.154.

(Au cas où l'immeuble ci-dessus décrit comme non bâti, comporterait des constructions, l'adjudication emportera propriété des bâtisses existantes qu'elle qu'en soit leur importance et leur valeur).

Ces deux immeubles ont été saisis à la requête de la Compagnie française de la Côte d'Ivoire (C.F.C.I.), Société Anonyme ayant son Siège social à Abidjan (Côte d'Ivoire) et un principal établissement à Bobo-Dioulasso (Haute Volta), poursuites et diligences de son Agent fondé de pouvoirs pour la Haute Volta, M. Léon Rome, demeurant et domicilié à Bobo-Dioulasso, ayant pour Avocat-Défenseur à Lomé, Maître Raymond Viale, en l'Etude de qui domicile est élu;

Sur le sieur Oswald Durchbach, Employé de Commerce, demeurant et domicilié à Bobo-Dioulasso, Quartier Koko.

En vertu :

1^o/ — De la grosse duement en forme exécutoire d'un arrêt n° 38 rendu contradictoirement le 27 décembre 1956 par la Cour d'Assises de la Haute Volta, séant à Bobo-Dioulasso, enregistré à Bobo-Dioulasso, le 14 janvier 1957, Folio 62, Case 93/B22/n° 25, à l'encontre du sieur Oswald Durchbach et au profit de la Compagnie Française de la Côte d'Ivoire;

2^o/ — D'un pouvoir spécial sous seing privé en date à Bobo-Dioulasso du 23 avril 1957, enregistré à Lomé (Togo) le 6 mai 1957, Folio 60, numéro 519;

3^o/ — D'un pouvoir spécial sous seing privé en date du 11 mai 1957, enregistré à Lomé (Togo) le 22 mai 1957, Folio 67, numéro 585;

4^o/ — D'une ordonnance n° 59 rendue le 30 avril 1957 par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé (Togo), désignant les immeubles ci-dessus décrits pour être saisis à la requête de la Compagnie Française de la Côte d'Ivoire, en exécution de l'arrêt n° 38 sus-visé du 27 décembre 1956, ladite ordonnance enregistrée à Lomé (Togo) le 2 mai 1957, Folio 9, Numéro 985;

5^o/ — D'un commandement valant saisie réelle en date du 5 juin 1957, visé le même jour par M. l'Administrateur-Maire de Bobo-Dioulasso et le 22 juin 1957 par M. le Conservateur de la Propriété Foncière à Lomé, pour transcription, enregistré à Lomé (Togo) le 13 juin 1957, Folio 9, Numéro 1.853;

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix suivantes fixées par la créancière poursuivante :

1^o) Pour le premier Titre Foncier, n° 1.229 du Territoire du Togo, sur celle de Cent cinquante mille francs (Frs 150.000,00).

2^o) Pour le deuxième Titre Foncier, n° 1.409 du Territoire du Togo, sur celle de deux cents mille francs (Frs 200.000,00).

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur, soussigné,
R. VIALE.

*
*
*
Vente
sur
saisie Immobilière

Il sera procédé le vendredi huit novembre mil neuf cent cinquante sept, à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première Instance de Lomé (Togo), séant en ladite ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

IMMEUBLE URBAIN, NON BATI

sis à Lomé, immatriculé au Livre Foncier du Cercle de Lomé sous le numéro 244, Volume II, Folio 43, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance totale d'un are, vingt centiares (1 a. 20 ca.), limité au Nord, à l'Est et au Sud par le Titre Foncier n° 72 à S. Aguiar, à l'Ouest par une ruelle non dénommée.

(Au cas où l'immeuble ci-dessus décrit comme non bâti, comporterait des constructions, l'adjudication emportera propriété des bâtisses existantes qu'elle qu'en soit leur importance et leur valeur).

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Société Commerciale de l'Ouest Africain (S.C.O.A.), Société Anonyme ayant son Siège social à Paris, 7, Rue de Téhéran, et un principal établissement à Lomé (Togo), poursuites et diligences de son Agent Général fondé de pouvoirs pour le Togo, M. Jean-Claude Borde, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour Avocat-Défenseur à Lomé Maître Raymond Viale, en l'Etude de qui domicile est élu,

Sur le sieur Hermann Akpaki, Transporteur et Marchand de bois, demeurant et domicilié à Atakpamé (Cercle du Centre).

En vertu :

1^o/ — De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement contradictoire n° 86 rendu le 13 juillet 1956 par le Tribunal de Première Instance de Lomé, enregistré à Lomé (Togo) le 9 août 1956, Folio 55, numéro 2.221 à l'encontre du sieur Hermann Akpaki, et au profit de la Société Commerciale de l'Ouest Africain;

2^o/ — D'une ordonnance de taxe n° 73 rendue le 16 août 1956 par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé, enregistrée à Lomé (Togo) le 16 août 1956, Folio 60, numéro 2.378;

3^o/ — D'un pouvoir spécial sous seing privé en date à Lomé du 30 avril 1957, enregistré à Lomé (Togo) le 20 mai 1957, Folio 64, numéro 555;

4^o — D'une ordonnance n° 64 rendue le 4 mai 1957 par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé, désignant l'immeuble ci-dessus décrit, pour être saisi à la requête de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, en exécution du jugement n° 86 sus-visé du 13 juillet 1956, ladite ordonnance enregistrée à Lomé (Togo) le 27 mai 1957, Folio 22, numéro 1.338;

5^o — D'un commandement valant saisie réelle en date du 1^{er} juin 1957, visé le même jour par M. l'Administrateur de la FOM, commandant le Cercle d'Atakpamé, et le 22 juin 1957 par M. le Conservateur de la Propriété Foncière à Lomé pour transcription, enregistré à Lomé (Togo) le 13 juin 1957, Folio 9, numéro 1.862;

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de Cinquante mille francs (Frs. 50.000,00) fixée par la créancière poursuivante.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur, soussigné.
R. VIALE

Pour tous renseignements, s'adresser à Maître RAYMOND VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé, et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé où le cahier des charges a été déposé.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes des statuts de la Société anonyme « Société Hôtelière du Togo », au capital de cinq millions de francs CFA, et dont le Siège social est fixé à Lomé (Togo), lesdits statuts réalisés par acte sous seing privé en date du 25 mars 1957, et qui sont devenus définitifs par la seconde assemblée constitutive tenue le 10 mai 1957, dont le procès-verbal a été enregistré à Lomé (Togo) le 11 juin 1957, Folio 32, numéro 1.551,

M. Louis Minetto, Propriétaire de l'Hôtel du Golfe, demeurant et domicilié à Lomé, a fait apport à ladite Société du fonds de commerce d'Hôtellerie qu'il exploite à Lomé, rue de commerce, sous le nom d'Hôtel du Golfe, et à Lomé-Aviation, sous le nom d'Air-

Hôtel, ce fonds de commerce comprenant, à l'exclusion de l'immeuble de la rue du commerce appartenant en propre à M. Louis Minetto :

1^o) La clientèle et l'achalandage y attachés;

2^o) Les agencements et installations servant à l'exploitation et se trouvant dans les locaux occupés par l'« Hôtel du Golfe » et l'« Air-Hôtel »;

3^o) Le droit, pour le temps en restant à courir à compter du 10 mai 1957, aux baux conclus avec M. Félício de Souza et le Territoire du Togo, pour l'exploitation des Hôtels sus-visés;

4^o) Le droit à toute prorogation résultant de la loi sur la propriété commerciale;

L'ensemble des éléments ci-dessus énumérés s'élevant à un million quarante mille francs 1.040.000. —

5^o) Les marchandises approvisionnements en magasins s'élevant à la date du 31 décembre 1956, à huit cent soixante-seize mille deux cent dix francs 876.210. —

6^o) Le matériel roulant s'élevant à cent quatre-vingt-dix mille sept cent quatre-vingt-dix francs 186.790. —

7^o) Le mobilier et matériel s'élevant à deux millions huit cent cinquante-sept mille francs 2.857.000. —

Total des apports en nature effectués par M. Minetto 4.960.000. —

En rémunération de cet apport, il a été attribué à M. Louis Minetto quatre mille neuf cent soixante actions de mille francs chacune, entièrement libérées, numérotées de un à quatre mille neuf cent soixante, à prendre sur celles formant le capital social.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte devenu définitif.

Messieurs les créanciers de l'apporteur sont tenus de faire connaître le montant de leurs créances éventuelles, dans les dix jours de la seconde insertion, au Greffe du Tribunal de commerce de Lomé (Togo).

Pour première insertion.